

Travailleurs, pour être bien informés, lisez

CONSEILS PRATIQUES SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

*au "comment ne pas se
faire fourrer par
l'assurance-chômage"*



Paule Paulin

AUX 200,000 CHÔMEURS
québécois,
qui sont tannés de se
faire "NIAISER"
Par la Commission
d'assurance-chômage!



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 7 |
| PARTIE I: <u>LE CHOMAGE DANS LA SOCIETE CAPITALISTE</u> | |
| A. Pourquoi l'assurance-chômage?..... | II |
| B. Comment ce luxe peut-il nous servir..... | I8 |
| C. Conclusion..... | 2I |
| PARTIE II: <u>LA LOI ET LE FONCTIONNEMENT DE L'A.C.</u> | |
| CHAPITRE I: <u>LA LOI DE L'ASSURANCE-CHOMAGE</u> | |
| A. Généralités sur la loi..... | 25 |
| I- Avez-vous droit aux prestations d'A.C.. | 28 |
| 2- Les genres de demandes..... | 3I |
| 3- Les prestations spéciales: maladie..... | 33 |
| 4- Les prestations spéciales: maternité... | 37 |
| 5- Les prestations spéciales: retraite.... | 4I |
| 6- Que faire lorsque vous "tombez en chôma- ge"..... | 45 |
| 7- Un chômeur peut-il faire une demande d' A.C. sans y inclure son certificat de cessation d'emploi?..... | 46 |
| 8- Qu'est-ce qu'une antidade?..... | 48 |
| 9- Le délai de carence..... | 50 |
| IO- A partir du moment où survient votre ar- rêt de travail, combien de temps devez- vous attendre avant de recevoir votre pre- mier chèque?..... | 52 |

| | | |
|-----|--|----|
| II- | Le paiement anticipé..... | 55 |
| I2- | Pendant combien de temps serez-vous payé? Les périodes de prestations..... | 57 |
| I3- | Combien recevrez-vous?..... | 61 |
| I4- | Pouvez-vous travailler et recevoir des pres- tations d'A.C.?..... | 64 |
| I5- | Avez-vous le droit de prendre des vacances durant vos semaines de chômage?..... | 66 |
| I6- | Avez-vous le droit de quitter votre lieu de résidence durant vos semaines de chôma- ge?..... | 67 |
| I7- | Pouvez-vous étudier et "toucher" des pres- tations d'A.C.?..... | 68 |
| I8- | Les trop-perçus..... | 69 |
| I9- | Vous pouvez être "coupé" de l'A.C..... | 71 |
| 20- | Les enquêteurs..... | 72 |
| 21- | L'information publiée par la C.A.C..... | 75 |
| 22- | A qui vous adressez, si vous avez des pro- blèmes?..... | 77 |
| 23- | En guise de conclusion..... | 78 |
| B. | Les conséquences des récents amendements..... | 79 |
| I- | Une importante modification..... | 80 |

CHAPITRE II: COMMENT FONCTIONNE LE "SYSTEME"

- A. Les difficultés rencontrées..... 84
- B. Les rôles et les fonctions des différents
employés..... 85
- C. La mentalité et les attitudes des employés... I01

CHAPITRE III: LES NOUVELLES PROCEDURES DANS LE
FONCTIONNEMENT DE L'A.C.

- A. Le "Projet Spécial"..... I07
- B. Pourquoi mettre l'emphase sur les enquêtes?.. III
- C. Les relations entre la CAC (Commission d'as-
surance-chômage), le CMC (Centre de la Main-
d'oeuvre) et les agences de placement..... I18
- D. Le Programme d'aide aux prestataires (PAP)... I22

ANNEXE I: Aux employés de la CAC..... I31

ANNEXE II: Amendements, recommandations et addi-
tions proposés par les organismes et
associations populaires..... I34

INTRODUCTION

Rares sont les travailleurs qui n'ont jamais été "slakés" ou congédiés par leurs employeurs. Rares sont ceux qui n'ont jamais quitté volontairement un emploi. Un jour ou l'autre nous sommes tous appelés à "tomber en chômage". Pourquoi en est-il ainsi? Pourquoi y a-t-il du chômage dans notre société?

Lorsqu'un travailleur "tombe en chômage" il a l'impression d'avoir perdu quelque chose. Ce "quelque chose" c'est "la sécurité économique". Cette sécurité l'Etat dit la garantir par l'intermédiaire de l'Assurance-chômage. Pourquoi l'Etat doit-il payer les chômeurs? Quel est le rôle de l'assurance-chômage?

Mais les chômeurs sont souvent impuissants face à la Commission d'Assurance-chômage (C.A.C.). Ils ne savent pas "comment ça marche". Ils ne comprennent pas la loi, loi qui a été écrite par des spécialistes avec des mots techniques. Alors comment profiter au maximum de ses droits sans se faire "fourrer", comment se défendre devant les abus et les procédés mal honnêtes des enquêteurs de la C.A.C.

Après quelques mois de chômage et de recherche inutile plusieurs chômeurs se découragent. Ils ont l'impression de ne plus être des "citoyens à part entière". Un certain nombre de personnes mal informées ou mal intentionnées affirment que ces chômeurs sont des "paresseux", des "bons à rien", des "parasites". En fait, les chômeurs sont-ils des "parasites"? Quelle doit être l'attitude des travailleurs face au problème du chômage et face aux chômeurs?

La présente brochure a pour but de répondre à ces quelques questions. Toutefois nous accorderons une attention particulière à l'analyse de la loi de l'assurance-chômage et au fonctionnement de la C.A.C.. Cette brochure est donc, avant tout, un guide pratique.

Principales abréviations

A.C.: assurance-chômage.

C.A.C.: Commission d'assurance-chômage.

F.A.: Fonctionnaire d'assurance.

F.E.L.: Enquêteur.

P.A.P. Programme d'aide aux prestataires.

Agent d'aide aux prestataires.

P.S.: Projet spécial.

C.M.C.: Centre de la Main-d'oeuvre.



I^{ère} **PARTIE,**

le chômage
dans la
société
Capitaliste

A- Pourquoi l'Assurance-chômage?

I-

Selon certaines personnes le chômage n'existe pas au Canada. La majorité des chômeurs sont des "paresseux" qui ne veulent pas travailler.

Cette façon de considérer le problème du chômage n'est pas très logique. Affirmer qu'à l'heure actuelle le chômage n'existe pas, c'est également affirmer qu'il n'y a pas ou très peu de "vrais chômeurs". Pour arriver à cette conclusion, on doit nécessairement négliger ou ignorer la réalité. Celui qui s'accroche à une telle façon de voir soutient que les chômeurs sont effectivement des "fraudeurs". C'est en niant le chômage, ou du moins en le sous-estimant, qu'il réussit à créer une image saine et propre du système capitaliste. Au fond cet individu veut se persuader que les chômeurs sont les seuls responsables du chômage ce qui, évidemment, est un préjugé. (I)

(I). Cette mentalité simpliste se retrouve dans la bourgeoisie en général et chez les ouvriers les mieux nantis, bref, elle se retrouve chez les individus qui n'ont aucune connaissance des problèmes engendrés par l'économie capitaliste, ces mêmes "analystes" se contentant, pour mesurer l'ampleur du problème et lui apporter une solution concrète, de compter les emplois offerts dans "La Presse" du mercredi soir.

Nous croyons qu'il est faux d'affirmer que le problème du chômage au Québec se réduit à un problème "d'anémie généralisée"; de paresse.

Hélas, le chômage n'est pas une illusion, un mirage, quoi qu'en disent les personnes "bien pensantes". Le chômage existe et c'est un problème de structure et de système. Que signifie ce jargon? Tout simplement que le système capitaliste est incapable d'organiser la société de façon à ce que tous les travailleurs soient "productifs". Il y aura toujours du chômage dans notre société. Les économistes bourgeois l'avouent eux-même en affirmant qu'un taux de chômage de 3 à 4% est acceptable. (2)

En théorie ceci veut dire que 3 à 4% de tous les travailleurs québécois seront toujours incapables de se trouver un emploi!

Mais nous devons aussi tenir compte du fait que, depuis quelques années déjà, le taux de chômage au Québec varie entre 6 et 12%.

(2). Le chômage est une des nombreuses "maladies" du système capitaliste et aucun économiste n'a trouvé de solution définitive et satisfaisante à ce problème.

Ceci nous permet d'affirmer qu'en pratique au moins 6 à 12% de tous les travailleurs québécois sont aujourd'hui incapables de se trouver du travail!

Ainsi les individus qui prétendent que les chômeurs sont des paresseux ont tort.

Voilà un acquis: le chômage existe et les chômeurs n'en sont pas responsables. Les chômeurs sont des victimes du système.

2- Nous venons de voir que dans la société capitaliste "il n'y a pas assez de travail pour tout le monde", le plein emploi n'est pas réalisable. Mais le problème ne s'arrête pas là. Allons plus loin. Il ne suffit pas de considérer la "quantité du travail" disponible mais aussi la "qualité" de ce travail. Pourquoi travailler si le travail que l'on effectue nous déprécie. Même si le travail ne se présente plus sous la forme hideuse et inhumaine qu'il a revêtue au XIXème siècle, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore il soumet l'homme aux règles sociales établies par la classe dirigeante de la société. Les travailleurs ne sont pas maîtres de leur travail. Ils l'accomplissent parce qu'ils n'ont pas le choix. Ils travaillent par obligation, c'est-à-dire pour survivre. Ce travail ne leur appartient pas, il appartient à celui, individu ou institution, qui achète leur for-

ce de travail. Les travailleurs travaillent, mais ne dirigent pas.

(3)

3- Nous faisons face à un double problème: celui de la quantité et de la qualité du travail. Face à ce double problème, comment réagiront les politiciens qui dirigent et gouvernent notre société? Comment feront-ils pour faire accepter à la population un taux de chômage aussi élevé et pour lui faire accepter la piètre qualité des emplois offerts présentement sur le marché du travail?

Première tactique: en essayant de masquer, de camoufler la réalité.

Les politiciens au pouvoir, usant et abusant des statistiques, tenteront de minimiser le problème du chômage. Ainsi pour Trudeau "Le chômage au Canada est un phénomène normal". Ici il nous est permis de douter non seulement de la bonne foi des politiciens mais aussi de leur intégrité. Faire accepter à la population le chômage

(3). Le travail déprécie:

- 1^o- parce que les travailleurs ne travaillent pas pour se réaliser. "Ils travaillent au contraire par nécessité, pour pouvoir satisfaire leurs besoins humains en dehors du travail".
- 2^o- Parce que le travailleur n'a aucun contrôle sur ses conditions de travail, sur ses instruments de travail et sur le produit de son travail.
- 3^o- Parce que "le travailleur n'est plus qu'un infime chaînon de deux mécaniques monstrueuses, la machine proprement dite, c'est-à-dire les instruments de travail qui l'écrasent, et la machine sociale qui ne l'écrase pas moins de ses ordres, de sa hi-

comme on lui fait accepter une nouvelle marque de savon par la publicité et la propagande, c'est se moquer littéralement des conditions dans lesquelles cette population vit.

Deuxième tactique: en renforçant les programmes d'aide économique aux victimes du système.

D'année en année les sommes consacrées à l'A.C. seront revisées et augmentées. (4)

Troisième tactique: en propageant dans la population l'idée qu'il vaut mieux travailler à un salaire très bas et dans des conditions difficiles plutôt que de vivre "au crochet de l'Etat".

L'assurance-chômage n'a donc pas pour but réel de venir en aide aux travailleurs, d'assurer leur sécurité économique. Elle a pour but d'acheter leur silence et d'endormir leur conscience. Si le gouvernement distribue avec tant de générosité des prestations d'a.c., c'est

(3,suite) éarchie, de ses commandes, de ses amendes et de son insécurité organisée."

Ernest Mandel, Traité d'économie marxiste, Tome I, René Julliard, Paris 1962.

(4). Mais un jour vient où l'Etat ne peut plus supporter le fardeau du chômage. A partir de ce moment, pour une raison ou pour une autre, on coupe "les vivres" aux chômeurs. Depuis cinq mois plus de 88,000 chômeurs ont été "coupés" de l'assurance-chômage.

avant tout pour faire accepter à l'ensemble des travailleurs cette maladie incurable qu'est le chômage. C'est pour faire accepter aux travailleurs l'idée que le chômage est acceptable et qu'il "fait bon vivre" dans notre société.

L'assurance-chômage, c'est une assurance-pauvreté qui a pour mission de masquer, de cacher l'état déplorable de notre économie. Ainsi l'a.c., c'est un luxe, luxe que nous n'avons pas réellement les moyens de nous payer. En effet, le gouvernement préfère payer les chômeurs "à ne rien faire" (ces travailleurs ne sont plus productifs pour la société), plutôt que de leur verser des "subventions" pour qu'ils s'organisent dans le cadre d'une économie autogérée (5). Evidemment il est impensable que le gouvernement actuel favorise la libre initiative des travailleurs. Ceci remettrait en question les fondements mêmes de notre société. Il ne va pas dans l'intérêt du gouvernement de favoriser les travailleurs.

(5). Economie autogérée: économie gérée et dirigée par les travailleurs eux-mêmes.

4- Schématisons ce que nous venons de démontrer:

a- Il y a du chômage dans la société. Ce chômage est causé par une organisation sociale déficiente.

b- Les politiciens qui gouvernent et contrôlent la société prennent conscience du danger que représente le chômage. (Danger de révolte...)

Le "peuple" ne doit pas rester insatisfait. Il a besoin de sécurité.

c- On assiste à la création de la Commission d'Assurance-chômage. Le budget de cette "Commission" provient de trois sources:

1- des travailleurs

2- des patrons

3- de l'Etat (par conséquent des travailleurs puisque ce sont eux qui payent les impôts et les taxes.)

d- Les chômeurs sont satisfaits ou plutôt devraient l'être.

Ainsi les politiciens, responsables de la mauvaise organisation de notre société, ont trouvé le moyen de faire payer aux travailleurs le programme de sécurité sociale qui a justement pour but de les "endormir".

N'est-il pas absurde que ce soit les travailleurs qui payent pour les déficiences du système?

C'EST CA SE FAIRE "FOURRER"!!!

L'assurance-chômage est un faux remède. C'est un luxe qui a pour but de préserver la paix sociale et d'assurer l'intégration des chômeurs au système capitaliste.

MAIS POUR L'INSTANT CE LUXE PEUT NOUS SERVIR!!!

B- Comment ce luxe peut-il nous servir?

Nous nous sommes longuement posé la question, à savoir: est-il moral ou immorale de "vivre sur l'assurance-chômage"? A-t-on le droit d'abandonner volontairement son travail ou de refuser tout travail qui ne réponde pas à nos capacité et à la simple dignité humaine? A cette question nous répondons oui. (Il va sans dire que la Commission d'assurance-chômage ne l'entend pas ainsi). Ce luxe que nous nous payons à nous-même doit nous servir. Refuser de travailler dans certaines conditions, c'est refuser le système. Mais il importe, lorsque l'on ne travaille pas dans le système, de travailler "en dehors" et "contre" le système. Puisque nous avons la possibilité de nous payer pour travailler à l'émancipation du peuple québécois, faisons-le. Faisons en sorte qu'à long terme l'assurance-chômage ne nuise pas au Québec. Ainsi pour ne pas faire le jeu du gouvernement en place, le chômeur ne doit

pas recevoir passivement ses prestations d'assurance-chômage. L'argent versé par la collectivité doit lui permettre de se livrer sans troubles financiers à diverses activités "positives" telles: réfléchir sur les problèmes de la société et travailler librement avec les travailleurs et les autres chômeurs à mettre sur pied des organismes vraiment populaires.

Nous ne voulons pas laisser libre cours au préjugé selon lequel un individu qui "vit sur l'assurance-chômage" est nécessairement un parasite. Bien au contraire, puisque dans les conditions actuelles le chômeur a la possibilité de travailler pour le bien-être présent et futur de la communauté. Les véritables parasites de la société sont ceux qui vivent de l'exploitation du travail des autres. La classe dirigeante et la classe possédante sont les véritables parasites de notre société.

Nous ne voulons pas, non plus, laisser libre cours au préjugé selon lequel un individu qui "vit sur l'assurance-chômage" est un être socialement inférieur, diminué. Ce préjugé persiste parce que la société capitaliste a tendance à survaloriser le travail au point où plusieurs individus préfèrent travailler dans des conditions inhumaines et à un salaire ridicule plutôt que de vivre sur l'assurance-chômage. Si l'ordre établi se sert des individus pour accroître son pouvoir et se perpétuer, l'individu a lui aussi le droit de se servir des lois existantes pour travailler à la destruction de l'ordre établi.

Ceci nous amène à définir un nouveau type de chômeur: le chômeurs politiques.

Le chômeur politique est celui qui refuse de travailler parce qu'il rejette en bloc les structures de la société capitaliste. Ce chômeurs n'est ni un parasite, ni un être amoral. C'est tout simplement un homme "écoeuré" qui a choisi librement et consciemment de s'engager dans une action politique bien définie.

Nous croyons qu'il existe déjà à l'heure actuelle un certain nombre de ces chômeurs et que leur nombre ira toujours croissant.

Tous les chômeurs et tous les travailleurs doivent s'unir afin de lutter contre le gouvernement et la forme d'organisation sociale qui engendrent non seulement le chômage comme tel, mais aussi la piètre qualité des emplois disponibles actuellement sur le "marché du travail". Tous les travailleurs qui n'ont d'autres ressources pour subsister que de vendre leur force de travail sur ce même "marché" ne peuvent rester indifférent face à cette situation. Lorsqu'il sera clairement démontré aux travailleurs que leur force de travail, et par conséquent leur personne, n'est pas autre chose qu'une marchandise facilement ou difficilement monnayable selon le cas, marchandise au même titre que n'importe quel objet de consommation, alors l'attitude négative de plusieurs d'entre eux, face aux chômeurs et face au problème du chômage, sera modifiée en pro-

TRAVAILLER C'EST FOURNIR AU PATRON
L'OUTIL INDISPENSABLE DONT IL A BE-
SOIN POUR "FAIRE DE L'ARGENT": NOUS!

C- Conclusion

L'ASSURANCE-CHOMAGE N'EST PAS UN DON, C'EST UN DROIT!

Si le gouvernement se plaît à propager l'image d'un "Etat-providence", c'est uniquement pour consolider et perpétuer l'organisation capitaliste de la société et, par conséquent, l'état de dépendance absolue des travailleurs.

Profiter au maximum de l'assurance-chômage, c'est profiter au maximum des contradictions de l'Etat capitaliste. Il n'y a là aucune générosité de la part du gouvernement en place, ni aucune libéralité. La société capitaliste ne donne aucune chance aux travailleurs en leur permettant de "toucher leur assurance-chômage". Puisque le plein emploi n'est pas réalisable dans notre société et que le chômage engendre presque inévitablement des désordres sociaux, une seule solution s'impose: payer les chômeurs, c'est-à-dire acheter les chômeurs pour qu'ils ne manifestent pas leur mécontentement.

Mais les chômeurs ne sont pas dupes de ce procédé. Ils sentent bien "qu'il y a quelque chose qui ne marche pas". Tous les chômeurs québécois savent bien, sinon intellectuellement du moins intuitivement, que la société dans laquelle ils vivent est une société malade.

PAR LA FORCE DES CHOSES, NOUS SOMMES TOUS DES
CHOMEURS POLITIQUES!



2^{ème} PARTIE,

la loi et le
fonctionnement
de l'assurance
chômage

CHAPITRE I

LA LOI DE L'ASSURANCE-CHOMAGE

A. Généralités sur la loi de l'assurance-chômage

Notre but ici n'est pas de faire une analyse en profondeur de la loi de l'assurance-chômage. Nous préférons nous limiter en fournissant un guide technique qui en facilitera la compréhension. Nous croyons qu'il est préférable de mettre à la disposition des chômeurs un guide pratique plutôt que le texte même de la loi, texte qui, tout compte fait, ne serait pas d'une très grande utilité. Toutefois nous conseillons aux chômeurs et aux militants qui veulent approfondir le sujet de se procurer le texte de la loi et de l'étudier en groupe.

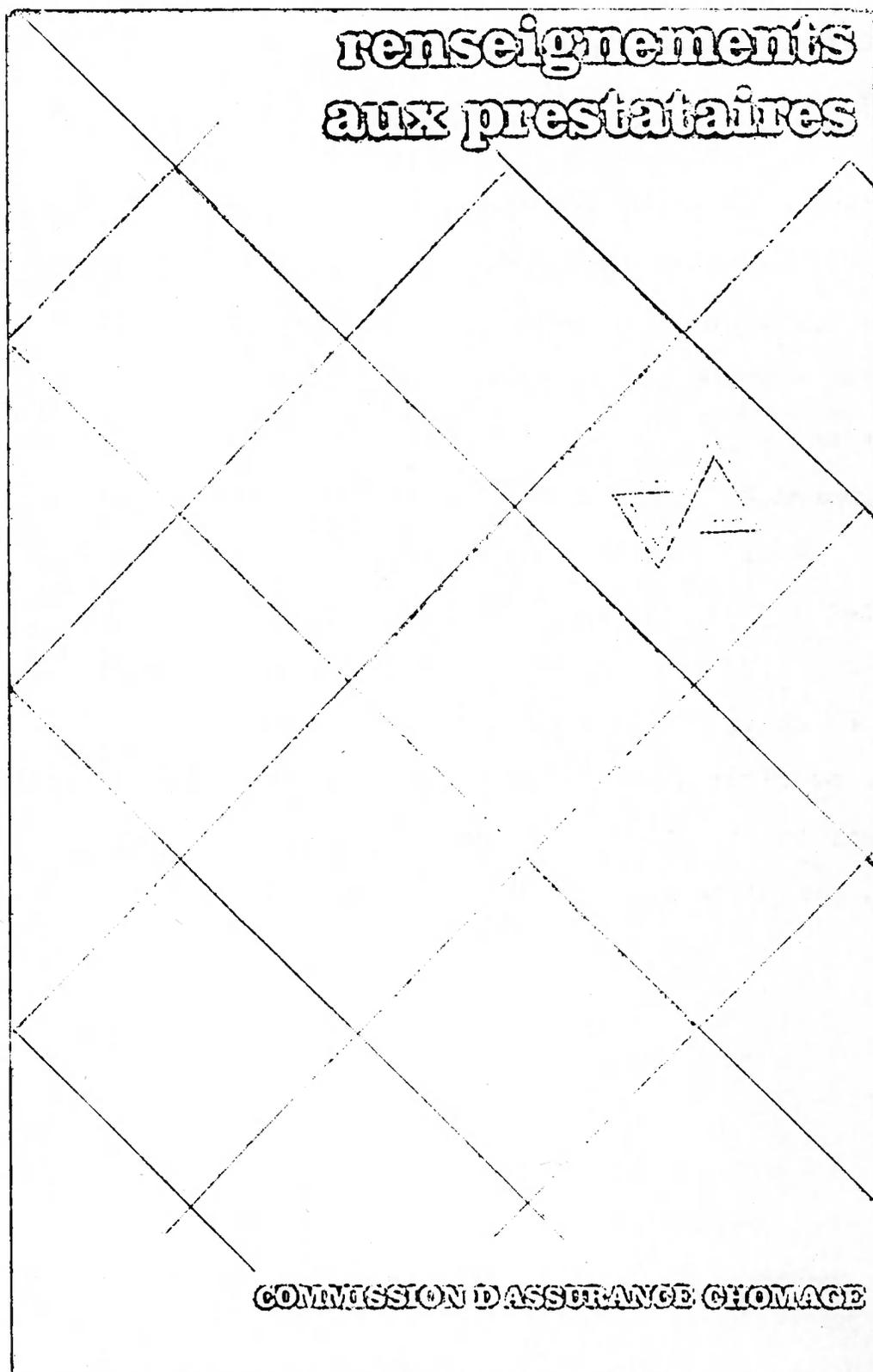
Ce guide pratique est un instrument de travail et de référence. Il n'est pas très difficile d'accès mais ceux qui désirent l'utiliser doivent faire certains efforts pour en saisir toute la portée. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'expliquer simplement une loi qui ne l'est pas, toute simplification conduisant à des omissions qui, loin d'éclairer le prestataire, lui nuit. En fait, dans la loi de l'assurance-chômage, ce sont les "détails" qui importent le plus, et c'est précisément ces détails qui jouent de "mauvais tours" aux chômeurs. N'oublions jamais que la loi compte toujours sur l'ignorance de ceux qui la subissent pour s'affirmer.

Nous voulons démontrer comment la Commission d'assurance-chômage a su mettre en pratique cet énoncé: moins le prestataire est au courant de ses droits, plus la Commission a beau jeu. Un prestataire mal informé ou partiellement informé comment inévitablement des

erreurs. A ce sujet, la brochure publiée par la Commission et qui s'intitule "Renseignements aux prestataires", mérite d'être critiquée. Cette brochure, qui est un "résumé du résumé" de la loi et qui est en fait le seul guide mis à la disposition des chômeurs (c'est elle qui accompagne les formules de demande de prestations), cette brochure a donc été écrite avec l'intention manifeste d'informer vaguement et partiellement le prestataire. La brochure a un but bien déterminé: informer sans avertir. Ceci implique que les responsables de la C.A.C. comptent délibérément sur l'ignorance des chômeurs pour imposer la loi avec force et vigueur. Mais peut-on appeler "ignorance" ce qui n'est, en réalité, qu'un manque d'information?

Nous avons bâti notre guide pratique à partir de la brochure publiée par la C.A.C. Pourquoi? Parce que cette façon de procéder nous a permis de poursuivre un double but: premièrement, de dénoncer et de compléter l'information donnée par la C.A.C. et, deuxièmement, de bâtir un guide pratique qui soit vraiment fait par et pour les chômeurs en opposition à un guide pratique écrit par les fonctionnaires. Les chômeurs pourront comparer!

La brochure en question:



I- Avez-vous droit aux prestations d'assurance-chômage?

Voici à ce sujet les principaux renseignements contenus dans la brochure publiée par la C.A.C.

2 LES CONDITIONS REQUISES POUR AVOIR DROIT À DES PRESTATIONS

On considère qu'une semaine d'emploi est assurée lorsqu'un individu a versé une cotisation. L'admissibilité aux prestations est basée sur le nombre de cotisations hebdomadaires accumulées au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de la dernière période de prestations, dépendant de la période qui est la plus courte. Ce laps de temps constitue ce que l'on appelle "la période de référence".

Un individu ayant à son crédit moins de 8 cotisations hebdomadaires n'est pas admissible aux prestations.

On considère comme prestataire de la "deuxième catégorie" tout employé ayant accumulé entre 8 et 19 cotisations hebdomadaires au cours de sa période de référence.

Les assurés qui ont versé plus de 20 cotisations hebdomadaires ou plus au cours de leur période de référence sont des prestataires dits de la "première catégorie". (1)

Pourquoi ne pas accorder plus d'importance aux conditions d'admissibilité?

Mais que signifie au juste le mot admissibilité?

Ce terme légal signifie "avoir droit"

Donc, quelles sont les conditions requises pour "avoir droit" aux prestations d'assurance-chômage?

A- Avoir cessé de travailler et ne plus recevoir de rémunérations

Par rémunération il faut comprendre :

- un salaire.
- un 4% ou paye de vacances.
- une semaine d'avis.
- un bonus.
- des indemnités temporaires d'accidents de travail.
- des indemnités de maladie ou d'invalidité en vertu d'un régime collectif d'assurance-salaire.

B- Avoir à son actif au moins 8 semaines de travail (emploi assurable) et cela durant les 52 semaines précédant votre demande.

C- Etre disponible sur le marché du travail, c'est-à-dire être physiquement capable de travailler. (Si vous êtes malade , enceinte ou à la retraite, vous recevrez, s'il y a lieu, des prestations spéciales.)

D- Vous chercher du travail!

E- Ne pas quitter votre lieu de résidence.

Si vous remplissez ces conditions et que vous êtes en chômage, souriez, vous avez droit de recevoir des prestations ordinaires d'assurance-chômage.

Il y a deux catégories de prestataires :

Première catégorie: ce sont les travailleurs qui ont accumulé 20 cotisations hebdomadaires ou plus (cotisation hebdomadaire = semaine de travail assurable)

Deuxième catégorie: ce sont les travailleurs qui ont accumulé entre 8 et 19 cotisations hebdomadaires.

Le fait d'appartenir à la première catégorie vous donne droit

à certains avantages.

Quels sont ces avantages?

- 1- le droit de retirer des prestations d'assurance-chômage plus longtemps.
 - 2- le droit de retirer des prestations spéciales:
 - maladie
 - maternité
 - retraite
 - 3- la possibilité d'être payé plus vite (paiement anticipé) Nous y reviendrons.
-

2- Les genres de demandes

Pour quelles raisons avez-vous cessé de travailler?

- à cause d'un manque de travail (slack).
- vous avez quitté volontairement votre emploi.
- vous avez été congédié.
- vous êtes malade.
- vous êtes enceinte.
- la compagnie vous a mis à la retraite.

Suivant le motif de cessation d'emploi, votre droit aux prestations peut varier. Vous pouvez également être pénalisés.

3 GENRES DE DEMANDES

Tous les prestataires dont l'arrêt de rémunération est attribuable à un manque de travail peuvent recevoir des prestations. Ceux qui quittent leur emploi volontairement et sans motif valable, ou qui le perdent en raison de leur mauvaise conduite, peuvent être exclus du bénéfice des prestations pendant une période d'au plus trois semaines.

Ce à quoi on aurait dû ajouter:

Ceux dont la disponibilité est mise en doute ou plus simplement ceux qui ne veulent pas travailler, sont passibles d'une exclusion indéfinie; ce qui signifie que vous ne touchez pas d'argent tant et aussi longtemps que vous n'êtes pas en mesure de prouver que vous voulez vraiment travailler.

Pourquoi la C.A.C. a-t-elle omis de donner ce renseignement?

En le donnant n'aurait-on pas prévenu le prestataire?

Une loi qui veut s'imposer "honnêtement" doit renseigner et

avertir avant de réprimer et d'exclure. Il ne suffit pas que la loi soit juste et progressive dans l'hypothèse qu'elle le soit, mais encore faut-il qu'elle soit appliquée avec justice et honnêteté.

3- Les prestations spéciales:

Maladie

Voyons ce que l'on dit à ce sujet dans le guide publié par la C.A.C.

Les prestataires de la "première catégorie" ont droit à des prestations pendant leur période initiale, même si l'arrêt de leur rémunération est dû à la maladie ou à la grossesse.

Les prestataires de la "deuxième catégorie" qui tombent malades pendant une période de chômage peuvent toucher des prestations initiales pendant leur maladie.

Que veut-on dire?

Commençons par le commencement.

Qui peut retirer des prestations de maladie?

- un prestataire de la première catégorie qui fournit un certificat médical.

Les prestataires de la deuxième catégorie peuvent-ils retirer des prestations en maladie?

OUI!

Mais dans certaines circonstances seulement.

En général, les prestataires de la deuxième catégorie, dont l'arrêt de rémunération survient à cause d'une blessure ou d'une maladie, n'ont pas droit aux prestations d'A.C.

Mais ceux qui touchent déjà des prestations ordinaires d'A.C. (l'arrêt de rémunération étant dû à une autre raison que la maladie),

peuvent toucher des prestations en maladie. (I)

Donc, si vous êtes déjà en chômage et que vous tombez malade, vous y avez droit.

En fait, que se passe-t-il?

Au lieu de recevoir des prestations ordinaires d'A.C. vous recevez des prestations en maladie.

Mais attention ce n'est pas la même chose!

Si vous recevez des prestations en maladie vous n'êtes plus obligé d'être disponible sur le marché du travail.

A combien de semaines de chômage avez-vous droit lorsque vous êtes malade?.

- Tout dépend de votre maladie.
- Le nombre de semaines est fixé par la Commission.

Après avoir écoulé toutes vos semaines d'A.C. en maladie, que faire si vous êtes encore malade ou si votre maladie s'est aggravée?.

Demandez un nouveau certificat médical à votre médecin et faites le parvenir à votre bureau d'A.C. en leur demandant de vous accorder d'autres "semaines de chômage".

Essayez, vous n'avez rien à perdre!

Avez-vous le droit aux prestations de maladie si vous touchez déjà une assurance-maladie?

Tout dépend:

- I- si vous touchez une assurance-maladie qui vous est personnel: vous y avez droit à 100%

(I) S'ils tombent malades dans leur période initiale (Voir: "Périodes de prestations.")

Avec le gouvernement on peut
être malade et manger
à sa faim quinze semaines,
pas plus;
Après on mange d'la merde!



(La Commission ne doit pas tenir compte de cette assurance.)

2- si vous touchez une assurance-maladie collective
(ou une assurance défrayée en partie par votre patron)

-si cette assurance vous donne plus que les 2/3 de votre salaire habituel: tant que vous êtes payé par cette assurance, vous n'avez pas droit aux prestations d'A.C.

-si cette assurance vous donne moins que les 2/3 de votre salaire habituel: vous pouvez demander la différence entre ce que vous donne votre assurance-maladie et le montant que vous aurait donné l'A.C. si vous n'aviez pas eu cette assurance-maladie.

Ex. Votre salaire est de \$100 par semaine.

Vous retirez \$40 par semaine d'assurance-maladie.

Sans cette assurance-maladie l'A.C. vous aurait donné les 2/3 de votre salaire habituel soit \$66 par semaine.

Vous pouvez donc demander $\$66 - \$40 = \$26$ par semaine à l'A.C.

4- Les prestations spéciales:

Maternité

Voyons les informations données par la C.A.C.

10 RENSEIGNEMENTS QUI S'ADRESSENT PARTICULIÈREMENT AUX FEMMES

a) **Mariage:** Si vous vous mariez au cours d'une période de prestations, veuillez en aviser immédiatement le bureau de la Commission d'assurance-chômage. Vous donnerez vos nouveaux nom et adresse, s'il y a lieu. Vous devrez signer tous les documents en vous servant du nom de famille de votre époux.

b) **Grossesse:** Si vous êtes enceinte au moment de faire votre demande de prestations ou êtes enceinte alors que vous recevez des prestations, vous devez informer immédiatement la Commission d'assurance-chômage de la date prévue de votre accouchement. Ce renseignement sera tenu strictement confidentiel.

Vous devez fournir un certificat médical. Il se peut que vous ayez droit à des prestations pendant les 9 semaines qui précèdent et les 6 semaines qui suivent l'accouchement, mais pour ce faire, vous devez fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires. Il faudra, de plus, l'aviser de la date de votre accouchement. Utilisez votre propre numéro d'assurance sociale.

C'est plutôt mince!

Il se peut que vous n'avez pas droit aux prestations de maternité. Mais c'est seulement après avoir fourni tous les renseignements nécessaires au bureau d'A.C. que l'on vous dira pourquoi vous n'avez pas droit aux prestations de maternité.

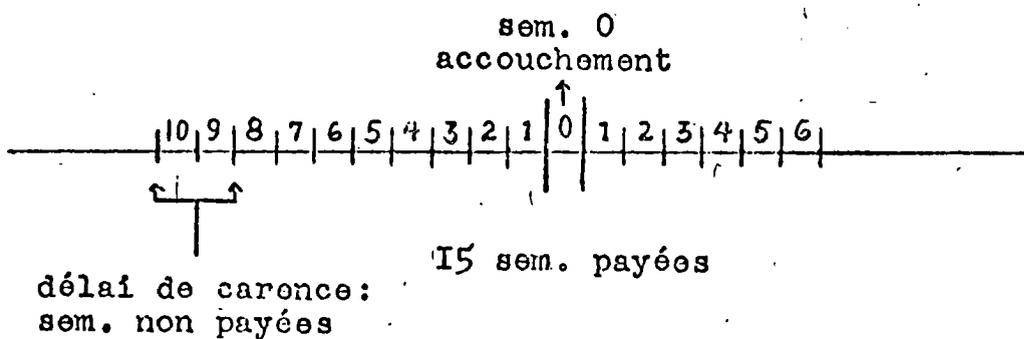
Pour être éligible aux prestations de maternité, il faut:
I- Faire partie de la première catégorie d'assuré.

- 2- Avoir à son actif 10 semaines d'emploi assurable ou de prestations d'A.C. reçues (ou un mélange des deux) durant la période de 30 à 50 semaines précédant l'accouchement.
- 3- Fournir un certificat médical.
- 4- Ne pas faire sa demande avant la 10^{ème} semaine précédant l'accouchement.

Vous avez droit à 15 semaines d'A.C.

- 8 avant l'accouchement.
- la semaine d'accouchement.
- 6 après la semaine d'accouchement.

Voici comment sont réparties les prestations de maternité à partir de la 10^{ème} semaine avant l'accouchement:



Pour ne pas perdre vos semaines de prestations, vous devez donc faire votre demande durant la 10^{ème} semaine précédant votre accouchement. Si vous retardez à faire votre demande, les semaines écoulées ne vous seront pas payées.



Moi ça fait déjà
huit semaines
que j'ai accouché,
mais l'assurance
chômage
n'a pas encore
accouché
de mes
chèques.

Si après les 6 semaines suivant votre accouchement vous êtes à nouveau disponible sur le marché du travail et que votre ancien employeur ne peut vous réengager, vous êtes éligible aux prestations ordinaires d'A.C. Pour vous prévaloir de ce droit, vous n'avez qu'à faire une demande écrite à votre bureau de district, en indiquant:

- a) la raison pour laquelle vous ne retournez pas au travail
- b) le nom et l'adresse de votre gardienne ou de la garderie qui prendra soin de votre enfant. Ainsi votre disponibilité ne peut être mise en cause.

Cette demande doit être faite dans les 4 semaines suivant l'arrêt de vos paiements de prestations de maternité, soit dans les 10 semaines suivant votre accouchement.

Si vous tombez enceinte alors que vous recevez déjà des prestations ordinaires d'A.C. et si vous n'êtes pas éligible aux prestations de maternité (par exemple si vous faites partie de la deuxième catégorie d'assuré), le paiement de vos prestations ordinaires sera discontinué jusqu'au moment où vous serez de nouveau disponible sur le marché du travail. Donc, attention!

5- Les prestations spéciales:

Retraite

28 RETRAITE

Assurance-chômage et pensions de retraite—La loi de 1971 sur l'assurance-chômage renferme des dispositions spéciales concernant les personnes âgées de 65 à 69 ans inclusivement. Si vous songez à demander une pension de retraite en vertu du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, nous vous enjoignons fortement de consulter au préalable le bureau de la Commission d'assurance-chômage de votre région.

Prestation spéciale de retraite—La prestation spéciale de retraite est versée aux personnes âgées de 65 à 69 ans qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours des 52 dernières semaines et qui, au moment de leur cessation d'emploi, se retirent du marché du travail. Ces personnes doivent également avoir présenté une demande de pension aux termes du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ou être déjà bénéficiaires d'une telle pension.

Si ces deux conditions sont remplies, elles recevront un montant global équivalant à trois prestations hebdomadaires. Il n'y a pas, dans ce cas, de délai de carence ni de déductions prélevées sur le montant global.

Ce versement mettra fin à leur participation financière au régime d'assurance-chômage.

Personnes âgées de 70 ans—Lorsqu'une personne est près d'atteindre l'âge de 70 ans et qu'elle occupe toujours un emploi régulier, l'employeur de cette personne doit prendre les dispositions suivantes: Il doit cesser de prélever les cotisations d'assurance-chômage de l'employé et de verser des cotisations à son égard, à la fin de la semaine au cours de laquelle l'employé célèbre son 70^e anniversaire.

L'employé cesse alors de participer au régime.

Il n'est pas fait mention dans cet article, ni d'ailleurs dans aucun article de la brochure publiée par la C.A.C., du sort réservé au travailleur qui a été forcé de prendre sa retraite.

Est éligible aux prestations ordinaires d'A.C. toute personne qui a été forcée par son employeur de "prendre sa retraite", et qui est toujours disponible sur le marché du travail. Attention ceci est très important: vous ne devez pas faire application au "Régime des rentes du Québec."

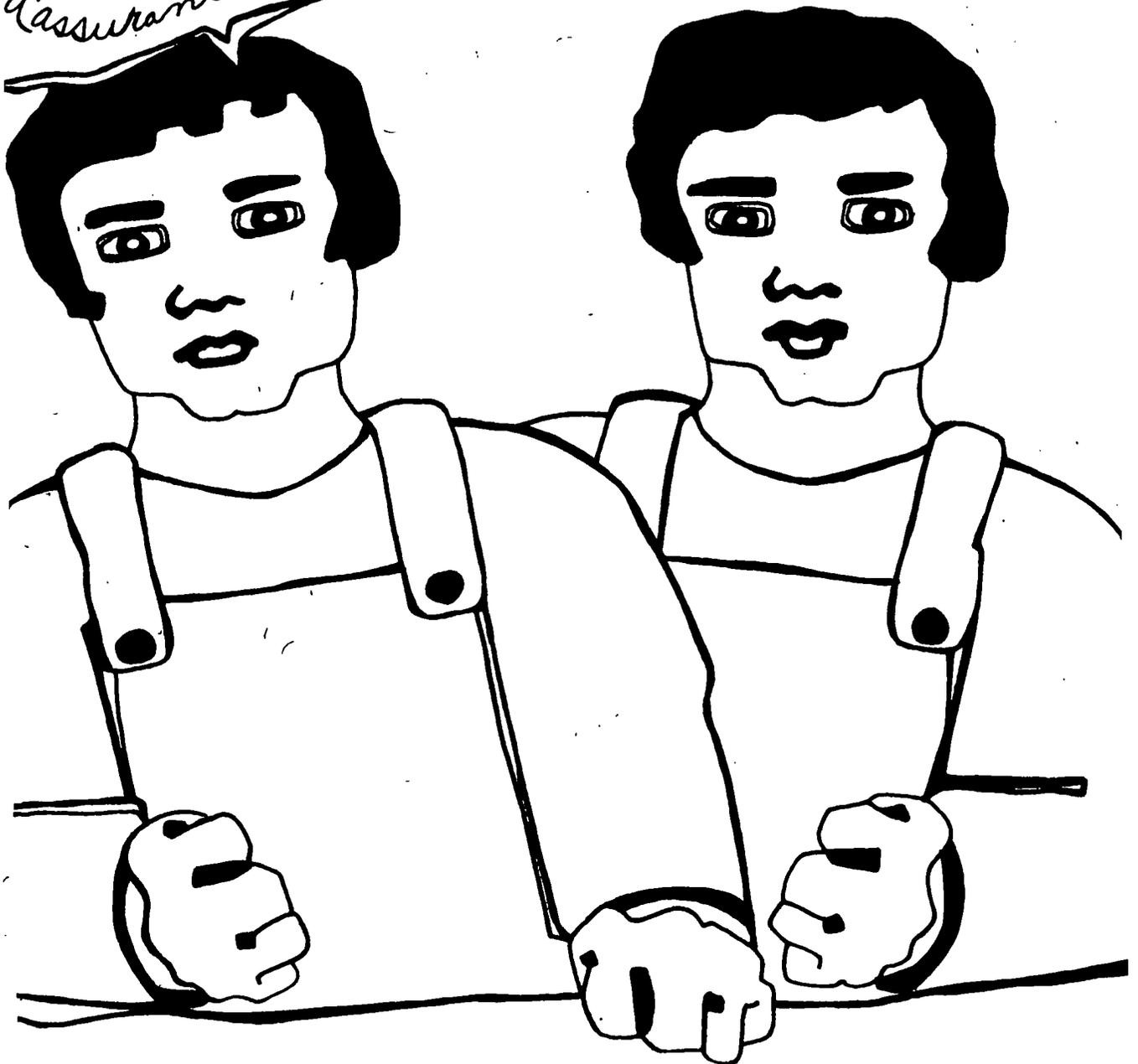
Soulignons ici un problème d'interprétation: qu'entend-on par "forcer un travailleur à prendre sa retraite"? Si certaines compagnies ont une politique bien établie à ce sujet, d'autres n'en ont pas. Certaines compagnies laissent sentir à l'employé qu'il n'est plus utile et productif. On ne force pas l'employé à prendre sa retraite, mais on fait tout pour qu'il la prenne volontairement: n'est-ce pas là une forme de contrainte? Or actuellement, les travailleurs qui ont été forcés indirectement à prendre leur retraite sont passibles d'une exclusion allant d'une à trois semaines (si bien sûr ils sont toujours disponibles sur le marché du travail). Pourquoi? Parce que le fonctionnaire d'assurance considère généralement qu'ils ont quitté volontairement leur emploi.

Depuis quelques mois déjà, l'A.C. fait tout en son pouvoir pour limiter les droits des prestataires

Voici en ce qui concerne les personnes retraitées un exemple de rigidité:

il paraît
qu'à la retraite on peut
avoir trois semaines
d'assurance chômage...

après quarante ans
de travail
y'en ont pire
de nous autres!



Message à l'usage interne des bureaux:

OBJET: PENSION DE RETRAITE PAYABLE - ARTICLE 31(1) DE LA LOI

EN VERTU DES PROCEDURES EN VIGUEUR PRESEMENTENT, UN PRESTATAIRE QUI A ACQUIS LE DROIT DE PERCEVOIR UNE PENSION OU RENTE DE RETRAITE EN VERTU DU REGIME DE PENSIONS DU CANADA OU DU REGIME DE RENTES DU QUEBEC PEUT FAIRE ANNULER CETTE PENSION OU RENTE S'IL PRODUIT UNE LETTRE DE LA REGIE (OU DU REGIME DE PENSIONS DU CANADA) CERTIFIANT QU'IL Y A EU ANNULLATION. EN PROCEDANT DE CETTE FACON, UNE PERIODE DE PRESTATIONS REGULIERES PEUT ETRE ETABLIE DANS LES CAS OU LE PRESTATAIRE N'A PAS ATTEINT 70 ANS.

COMMENCANT LUNDI LE 4 FEVRIER, CETTE FACON DE PROCEDER EST ABOLIE ET LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31(1) ET (3) DEVRONT ETRE APPLIQUEES AVEC RIGIDITE EN D'AUTRES TERMES, TOUT PRESTATAIRE AVANT ACQUIS LE DROIT DE PERCEVOIR UNE PENSION OU RENTE DE RETRAITE AU REGIME DE PENSIONS DU CANADA OU DU REGIME DE RENTES DU QUEBEC NE POURRA PLUS RECEVOIR DE PRESTATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE AUTRES QUE LA PRESTATION SPECIALE DE RETRAITE PREVUE A L'ARTICLE 31(2) DE LA LOI.

DRSF ATT.: M. BENOIT

6- Que faire lorsque vous "tombez en chômage"

4 LA CESSATION D'EMPLOI

Au moment de quitter un emploi, assurez-vous d'obtenir de votre employeur un "Certificat de cessation d'emploi". C'est un document précieux. Si vous ne l'utilisez pas pour demander des prestations, conservez-le en lieu sûr. Si vous présentez une demande de prestations à une date ultérieure, vous devrez rendre compte de tous les emplois occupés au cours des 52 semaines précédentes pour être admis au bénéfice des prestations.

Ajouter:

Si vous avez de la difficulté à obtenir ce certificat de votre employeur, avisez votre bureau de district et ce dernier se chargera de l'obtenir pour vous.

Faites votre demande d'A.C. le plus tôt possible.

7- Un chômeur peut-il faire une demande d'A.C. sans y inclure son certificat de cessation d'emploi?

Voyons ce que dit la brochure publiée par la C.A.C.

5 LA DEMANDE DE PRESTATIONS

Lorsque vous remplissez votre formule de demande de prestations, assurez-vous d'inscrire lisiblement vos noms, adresse et numéro d'assurance sociale.

Annexez à votre demande de prestations votre "Certificat de cessation d'emploi". Sans ce document, votre droit aux prestations ne peut être convenablement établi, et le temps que passe la Commission à communiquer avec vous est une cause de retard.

Remarque: la plupart du temps, c'est l'employeur qui occasionne ce retard en ne remettant pas à l'employé son certificat de cessation d'emploi. Plusieurs compagnies ont pour politique de ne donner des certificats qu'aux employés qui en font la demande.

Alors, un chômeur peut-il faire une demande de prestations sans y inclure son certificat de cessation d'emploi? (La brochure ne nous renseigne pas à ce sujet)

Oui. Pourquoi? Parce que le prestataire a deux semaines pour faire parvenir sa demande au bureau d'A.C. (lorsque son arrêt de rémunération survient le vendredi). Si le réclamant retarde l'envoi de sa demande de prestations au-delà de ces deux semaines parce que son employeur ne lui a pas remis son certificat, il sera pénalisé.

Dans ce cas, sa demande de prestations débutera le dimanche de la semaine où elle a été reçue par son bureau de district. Les semaines de retard ne lui seront pas payées.

Pour se sortir de ce mauvais pas, le réclamant devra alors faire une demande d'antidate, c'est-à-dire demander que sa réclamation débute à la date qu'elle aurait dû débiter s'il n'avait pas retardé l'envoi de sa demande. (Voir antidate) Mais si le délai est trop long (délai=le temps compris entre l'arrêt de travail et la date de réception de la demande de prestations au bureau de district.), l'antidate ne sera pas acceptée par le fonctionnaire d'assurance.

En dernier recours, que peut faire le réclamant? Aller en appel et plaider que l'énoncé no 5 de la brochure publiée par la C.A.C. est d'une ambiguïté et d'une imprécision inacceptable. Ne dit-on pas dans cet énoncé: "Annexez à votre demande de prestations votre certificat de cessation d'emploi. Sans ce document, votre droit aux prestations ne peut être convenablement établi..." Pourquoi ne pas dire clairement au chômeur que s'il est dans l'impossibilité d'obtenir rapidement son certificat, il doit quand même faire parvenir sa demande de prestation dans le délai convenu par la Commission. Par la suite, il ne lui restera plus qu'à faire parvenir ce certificat.

8- Qu'est-ce qu'une antidade?

Que signifie au juste le terme "antidade" et l'expression "faire antidater une demande". Nous touchons ici à un point crucial: celui des retards. Un réclmant dont l'arrêt de rémunération survient le vendredi dispose de 2 semaines, en général, pour faire sa demande de prestations.

Exemple:

L'arrêt de rémunération de M. Lachance survient le vendredi 9 février.

| FEBRUARY .02 | | | | | FEVRIER | | |
|--------------|----|----|----|----|---------|----|----|
| | | | | | 1 | 2 | 3 |
| 372 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 373 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 374 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 375 | 25 | 26 | 27 | 28 | | | |

2 semaines

M. Lachance a 2 semaines pour faire sa demande de prestations, soit jusqu'au samedi 24 fév. Par contre, si l'arrêt de rémunération de M. Lachance survient mercredi le 7 fév., notre réclmant ne dispose que de 10 jours pour faire sa demande, soit du 8 au 17 février. (I)

(Il serait sans doute plus juste d'accorder 2 semaines à tous les prestataires pour faire leur demande de prestations.)

L'antidade:

Si pour une raison quelconque notre réclmant n'a pu respecter les délais fixés par l'A.C., il doit alors donner par écrit les raisons qui l'ont empêché de faire parvenir sa demande de prestations dans les délais prévus. C'est le foncti-

(I) si les gains du prestataire, pour la semaine où survient son arrêt de rémunération, n'égalent pas ou ne dépassent

onnaire d'assurance qui jugera si les raisons du retard sont valables ou non. Si la requête est rejetée, le début de la période de prestation sera fixé au dimanche de la semaine au cours de laquelle la demande a été reçue et datée par le bureau d'A.C.

Les chômeurs doivent garder en mémoire que la non connaissance de la loi n'est pas un motif valable pour accepter une demande d'antidate. Il ne suffit donc pas de dire au fonctionnaire: "Je ne savais pas que je devais faire ma demande tout de suite". On vous accusera de négligence. Trouvez de bonnes raisons.

Mais de toute façon, en ce qui concerne les retards, il ne faut pas s'attendre à une trop grande tolérance de la part des fonctionnaires d'assurance. Bien au contraire, puisque depuis quelques mois déjà, ces derniers ont été avertis (par la direction) de refuser le plus d'antidates possible. La loi est tolérante ou intolérante selon l'interprétation qu'on en fait!

(I) pas les 2/3 de son salaire habituel.

dans le cas où les gains égalent ou dépassent les 2/3 du salaire habituel, le prestataire à 2 semaines pour faire sa demande de prestations à partir du samedi de la semaine où survient l'arrêt de rémunération.

9- Le délai de carence:

6 LE DÉLAI DE CARENCE

Lorsque vous faites une demande de prestations, vous devez observer une période d'attente de deux semaines avant de toucher les prestations de la période initiale. C'est ce qu'on appelle le "délai de carence".

Expliqué ainsi, le "délai de carence" n'est rien d'autre que le temps d'attente nécessaire avant de recevoir votre premier chèque.

Mais attention: il y a "période d'attente" et "délai de carence".

Le délai de carence est la période pendant laquelle le prestataire n'est pas indemnisé. Le mot carence signifie "manque de". Ainsi en terme familier, le délai de carence, ce sont les deux premières semaines de chômage non payées.

D'autre part, la période d'attente, c'est la période comprise entre la date où le travailleur perd son emploi et la date où il reçoit son premier chèque. Cette période de temps peut varier entre 4 et 12 semaines! Toutefois, la période moyenne d'attente se situe entre 4 et 6 semaines, ce qui est à notre avis beaucoup trop long.

Dans la brochure publiée par la C.A.C., il y a donc possibilité de confusion. Plusieurs travailleurs confondent délai de

carence et période d'attente. Cette confusion est attribuable aux renseignements mal coordonnés contenus dans la brochure.

Donnons un exemple:

M. Lachance a cessé de travailler le 2 février 1973 (il fait partie de la deuxième catégorie d'assuré et aucun gain n'est applicable après cette date.)

| FEBRUARY 02 | | | | FEVRIER | | |
|-------------|----|----|----|---------|----|-------|
| | | | | 1 | 2 | 3 |
| 372 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 10 |
| 373 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 11 |
| 374 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 24 |
| 375 | 25 | 26 | 27 | 28 | | |
| MARCH 03 | | | | MARS | | |
| | | | | 1 | 2 | 3 |
| 376 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 10 |
| 377 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 17 |
| 378 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 24 |
| 379 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 31 |

A) le délai de carence: les 2 premières semaines de chômage de M. Lachance ne lui sont pas payées, soient les semaines du 4 et du 11 février.

B) la période d'attente: ces deux premières semaines de chômage payables, soient les semaines du 18 et du 25 février, lui seront payées au début du mois de mars si tout se passe bien!

délai de carence: 2 semaines
période d'attente: 4 à 6 semaines

Que fait le chômeur entretemps?

Pourquoi le délai de carence?



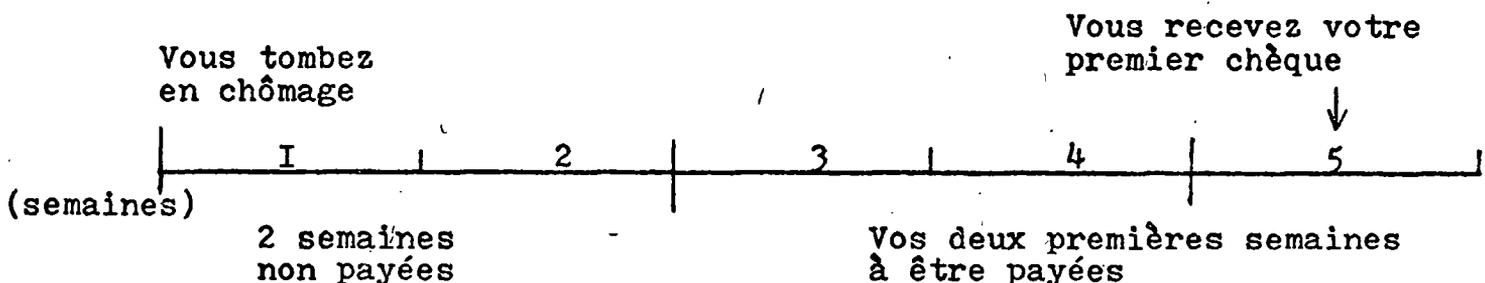
10- A partir du moment où survient votre arrêt de travail, combien de temps devez-vous attendre avant de recevoir votre premier chèque?

En général, il y a deux possibilités.

(Dans tout les cas les deux premières semaines de chômage ne sont pas payées)

1ière possibilité: si vous ne touchez aucun gain au moment de votre arrêt de travail (soit, paye de vacances, congé de maladie, semaine d'avis...) (1)

Votre 3ième et 4ième semaines et chômage vous seront payées durant la 5ième semaine.



2ième possibilité: si vous touchez des gains au moment de votre arrêt de travail

"Votre période de prestations ne débutera pas avant que ces sommes n'aient été écoulées, au taux de votre rémunération hebdomadaire normale." (C'est-à-dire de votre salaire habituel) (2)

(1) Ce qui n'est pas considéré comme des gains:

- Pension d'invalidité, de retraite, de service militaire.
- Le paiement final d'une indemnité de la Commission des Accidents de Travail.
- Une assurance-salaire ou maladie payée par un travailleur à titre individuel.

Donnons un exemple pratique :

- Vous gagnez \$100 par semaine.
- Lorsque survient votre arrêt de travail, vous recevez \$200 de paye de vacances.

Quand recevrez-vous votre premier chèque?

Vous devez compter :

- a- deux semaines de chômages non payées soit \$200 (votre paye de vacances) ~~par \$100~~ par \$100 (votre salaire habituel)
- b- deux semaines de délai de carence (semaines non payées)

Donc, vos deux premières semaines de chômage payées seront la 5^{ème} et la 6^{ème} semaine après la date où est survenu votre arrêt de travail.

Vous recevrez votre premier chèque durant la 7^{ème} semaine.

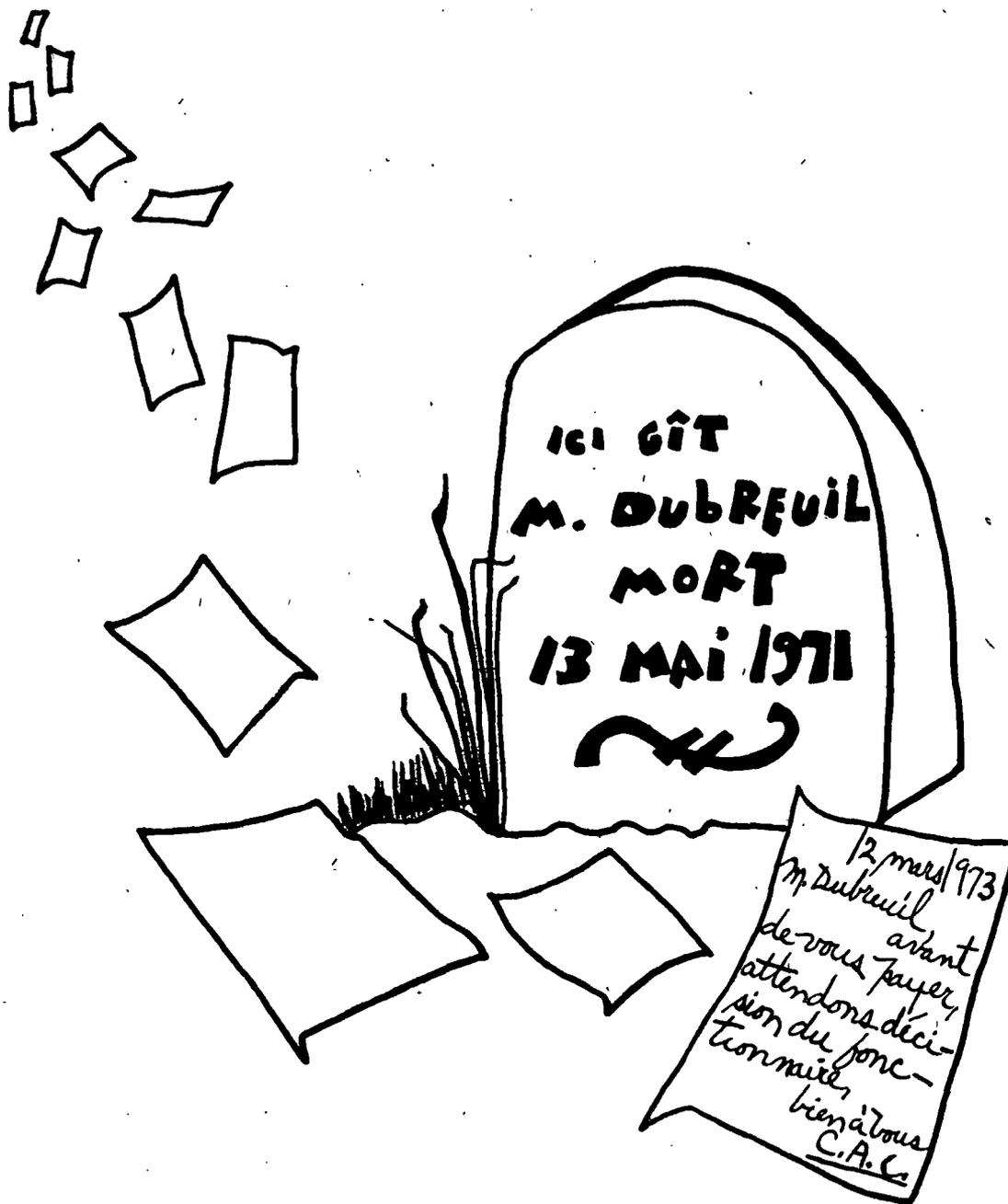
Evidemment c'est trop long.

Quels sont les facteurs pouvant retarder le premier paiement?

- 1- ceux qui relèvent de la responsabilité du réclamant.
Ex. déclaration incorrecte, délai non respecté...
- 2- ceux qui relèvent de la responsabilité de la Commission d'A.C.

Pourquoi cacher aux prestataires que la lourdeur du système engendre un nombre incalculable d'erreurs et de retards? En fait, plus de la moitié des retards sont engendrés par le système. Les rapports bi-mensuels sur la qualité de la production publiés à l'usage interne des bureaux sont éloquents, Ces rapports nous montrent que sur 100 transactions envoyées à l'ordinateur, un grand nombre est rejeté (10 à 15 %). Or tout rejet de l'ordinateur équivaut à un retard de 2 ou 3 semaines, ces 2 ou 3 semaines venant s'ajouter à la période d'attente de 4 à 6 semaines.

-
- (I suite) - augmentation de salaire rétroactif
 - Back-time
 - le B.E.S.



-
- (2) La C.A.C. considère qu'elle n'a pas à vous payer puisque vous avez été payé par votre patron pour les semaines à venir. Ainsi, si vous retirez un chèque de vacances lorsque survient votre arrêt de travail, vous perdez vos semaines de vacances. Pendant ce temps vous ne serez pas payé par la Commission. Pourquoi? Parce que dans l'esprit de ceux qui ont fait la loi, "être en chômage c'est être en vacance!!!".

II- Le paiement anticipé:

12 LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES PRESTATIONS

Vous avez droit au paiement anticipé des prestations seulement si vous faites partie de la première catégorie et sous certaines conditions. Vous recevez une somme équivalant à trois prestations hebdomadaires. La première moitié de cette somme vous est postée sur réception de votre première déclaration du prestataire; la seconde moitié sera postée dans les 10 jours suivants. Pour y avoir droit cependant, vous devez, entre autres, remplir les conditions suivantes:

- a) Avoir subi un arrêt de rémunération à cause d'un manque de travail.
- b) Ne pas prévoir travailler pour votre ex-employeur, du moins au cours des cinq semaines suivant l'arrêt de votre rémunération.

Quelles sont les conditions requises pour avoir droit au paiement anticipé?

- a) faire partie de la première catégorie de chômeur.
- b) être en chômage à cause d'un manque de travail.
- c) ne pas prévoir retourner travailler dans les 5 semaines qui suivent votre arrêt de rémunération.
- d) faire sa demande d'A.C. dans les délais prévus par la loi.
- e) ne pas avoir de gains applicables durant le délai de carence.

Paiement anticipé signifie: être payé avant la date prévue.

Quand recevrez-vous vos chèques?

Vous recevrez, en deux versements, une somme équivalant à 3 semaines de prestations.

Le premier versement vous sera payé durant votre 3^{ème} semaine de chômage.

Le deuxième versement vous sera posté dans les 10 jours suivant, soit durant votre 5^{ème} semaine de chômage.

IMPORTANT:

Vous recevrez des "cartes" (formules de déclarations) pour vos 2 premières semaines de chômage seulement (pour le délai de carence). Vous ne recevrez pas de cartes pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} semaine. Par conséquent vous n'aurez aucun rapport à faire à la Commission. Si par hasard vous retournez au travail durant ces semaines, vous pourrez garder l'argent que la Commission vous a envoyé ou doit vous envoyer. Ne remettez jamais cet argent, vous y avez droit. Profitez-en! Il est rare qu'un travailleur bénéficie d'un double salaire.

(Par contre, si vous recevez une rémunération durant vos 2 premières semaines de chômage -durant le délai de carence- ces gains seront déduits sur vos premiers chèques.)

Comme tout le monde, après votre 5^{ème} semaine de chômage, vous serez payé à toutes les deux semaines.

I2- Pendant combien de temps serez-vous payé?

Les périodes de prestations

Après le délai de carence (deux premières semaines de chômage non payées), il y a 5 périodes de prestations:

- 1- la période initiale
- 2- le complément de la période initiale
- 3- première prolongation
- 4- deuxième prolongation
- 5- troisième prolongation

Le nombre de semaines payables

- le nombre de semaines payables dans la période initiale de prestations et dans la première prolongation varie selon le nombre de semaines de travail que vous avez accumulées.
- le nombre de semaines payables dans la deuxième et troisième prolongations varie en fonction du taux de chômage national et du taux de chômage régional.

I- La période initiale de prestations

- le prestataire de la première catégorie à droit à 15 semaines de chômage. (29 semaines lui sont accordées pour retirer ses 15 semaines de chômage.)

(I)

- le prestataire de la deuxième catégorie:

(I) Pour plus de détails consultez le texte de la loi ainsi que "La Nouvelle loi sur l'assurance-chômage--un guide pour les employés"

Le nombre de semaines de chômage auquel il a droit dépend du nombre de semaines qu'il a travaillées.

| Nombre de semaines d'emploi assurable (de travail) | Nombre de semaines de chômage à toucher |
|--|---|
| 8 à 15 | 8 |
| 16 | 9 |
| 17 | 10 |
| 18 | 11 |
| 19 | 12 |

Exemple:

Si vous avez travaillé 8 semaines, vous avez droit à 8 semaines de chômage durant la période initiale.

2- Le complément

- peu importe votre catégorie, vous avez droit à 10 semaines de chômage supplémentaires.

3- La première prolongation

- seuls les prestataires de la première catégorie y ont droit.
 - le nombre de semaines de chômage auquel vous avez droit varie avec le nombre de semaines que vous avez travaillées.

| Nombre de semaines d'emploi assurable (de travail) | Nombre de semaines de chômage à toucher |
|--|---|
| 20 | 2 |
| 21 et 22 | 3 |
| 23 et 24 | 4 |
| 25 et 26 | 5 |
| 27 et 28 | 6 |

| | |
|----------|----|
| 29 et 30 | 7 |
| 31 et 32 | 8 |
| 33 et 34 | 9 |
| 35 et 36 | 10 |
| 37 et 38 | 11 |
| 39 et 40 | 12 |
| 41 et 42 | 13 |
| 43 et 44 | 14 |
| 45 et 46 | 15 |
| 47 et 48 | 16 |
| 49 et 50 | 17 |
| 51 et 52 | 18 |

4- La deuxième prolongation

-Ceci s'applique aux prestataires des deux catégories. Le nombre de semaines que vous avez travaillées n'a aucune importance.

- a) si le taux de chômage national est plus élevé que 4%, vous avez droit à 4 semaines de chômage supplémentaires.
- b) si le taux de chômage national est plus élevé que 5%, vous avez droit non pas à 4 semaines mais à 8 semaines de chômage supplémentaires.

5- La troisième prolongation

- ceci s'applique aux deux catégories.
- si le taux de chômage régional est supérieur à 4% et s'il excède en même temps le taux de chômage national,

- a) de 1 à 2%, vous avez droit à 6 semaines de chômage supplémentaires.

b) de 2 à 3%, vous avez droit à 12 semaines supplémentaires

c) plus de 3%, vous avez droit à 18 semaines supplémentaires.

Exemple:

- vous faites partie de la deuxième catégorie de chômeurs.
- vous avez travaillé pendant 12 semaines.
- lorsque vous tombez en chômage le taux de chômage national est à 8% et le taux de chômage régional est à 12%. (I)

Vous avez droit:

- 1- dans la période initiale à 8 semaines de chômage.
- 2- dans le complément à 10 semaines.
- 3- dans la première prolongation à rien.
- 4- dans la deuxième prolongation à 8 semaines.
- 5- dans la troisième prolongation à 18 semaines

Pour un grand total de 44 semaines.

(La loi prévoit "qu'un prestataire ne peut en aucun cas recevoir plus de 51 prestations hebdomadaires.)

Dans la brochure publiée par la C.A.C., on ne donne aucune information concernant ces différentes périodes de prestations. Ainsi, le chômeur ne peut pas calculer par lui-même le nombre de semaines de chômage auxquelles il a droit, ni d'ailleurs savoir exactement, à un moment donné, le nombre de prestations qui lui sont encore dues. Le prestataire n'a aucun moyen de contrôle et de vérification sur sa propre assurance.

(I). Supposant que ces taux se maintiennent durant les 5 périodes de prestations.

I3- Combien recevrez-vous?

Dans tous les cas vous recevrez soit les $\frac{2}{3}$, soit les $\frac{3}{4}$ de votre salaire moyen.

Qu'est-ce que le salaire moyen?

C'est la moyenne de vos salaires pour une période de temps donnée

Comment calculer votre salaire moyen?

Exemple:

- vous avez travaillé 16 semaines
- 6 semaines à \$100
- 10 semaines à \$140

Donc, vous avez 6 sem. à \$100 = \$600
 + 10 sem. à \$140 = \$1400
 +
 Total pour 16 sem. = \$2000

Puis, pour trouver votre salaire moyen, vous divisez le montant total de vos gains par le nombre de semaines que vous avez travaillées:

$$\text{soit } \$2000 \div 16 = \$125$$

\$125 est votre salaire moyen par semaine.

Vous recevrez soit les $\frac{2}{3}$, soit les $\frac{3}{4}$ de \$125.

Pour savoir si vous avez droit au $\frac{2}{3}$ ou au $\frac{3}{4}$ de votre salaire moyen, consultez le tableau suivant.



2- LES TAUX DE PRESTATIONS

Prestataire sans dépendant:

| Salaire/sem. | Taux | Durée |
|-----------------|----------------|------------------------------|
| de \$32 à \$160 | 2/3 du salaire | pour toutes les prestations. |

Prestataire avec personnes à charge: (une personne suffit)

| Salaire/sem | Taux | Durée |
|-----------------|--|--|
| — de \$50 | 3/4 du salaire | pour toutes les prestations. |
| de \$50 à \$57 | \$38 pour 1972 \$40 pour 1973 (début: avril) | pour toutes les prestations. |
| de \$57 à \$160 | 2/3 du salaire 3/4 du salaire | pour la période initiale et son complément. pour les prolongations. |

Max. assurable 1972 = \$150 → prestation max. = \$100.
Min. " " \$30 " min. \$20

Max. assurable 1973 = \$160 → prestation max. = \$107
Min. " " \$32 " min. \$21

Exemple:

- vous êtes marié
- vous avez deux enfants
- votre salaire moyen est de \$48 par semaine

Combien recevrez-vous?

a) consultez le tableau

allez voir "prestataire avec personnes à charge"
regardez dans la colonne "sal/sem" (salaire par
semaine)

vous salaire est inférieur à \$50 par semaine
par conséquent, vous toucherez les 3/4 de votre
salaire moyen et cela pour toutes les périodes de
prestations.

b) soit les 3/4 de \$48, \$36 par semaine

(Le chômeur peut déclarer comme personnes à sa charge:

- sa femme
- ses enfants de 1 à 16 ans
- ses dépendants reliés par le sang, le mariage
ou l'adoption.

pourvu que le revenu de la personne à sa charge soit in-
férieur à \$40 par semaine.)

Nous n'osons même pas annexer les renseignements contenus
dans la brochure publiée par la C.A.C. tant ils sont confus et mal
ordonnés. On y parle des périodes de prestations sans même les a-
voir expliquées. Alors comment un chômeur peut-il s'y retrouver?

I4- Pouvez-vous travailler et recevoir des prestations d'A.C.?

OUI:

si vous travaillez à temps partiel.

Vous avez le droit de gagner le quart (1/4, 25%) du montant d'A.C. que vous recevez.

Ce montant ne sera pas déduit sur vos chèques.

Toutefois vous devez le déclarer sur vos rapports (cartes).

Exemple:

-vous recevez \$100 par semaine d'A.C.

-vous pouvez gagner en travaillant le quart de ce montant,

soit $\frac{1}{4}$ de \$100 = \$25

4

-ceci s'ajoute à vos prestations.

-il ne faut jamais soustraire ce montant.

D'autre part, si vous recevez en travaillant une somme supérieure au quart du montant de vos prestations hebdomadaires, seule la différence entre le montant que vous avez gagné et le montant que vous pouvez gagner sera déduite de votre chèque.

Exemple:

-vous recevez \$100 d'A.C. par semaine

-en travaillant à temps partiel vous gagnez \$35 par semaine.

-vous avez le droit de gagner \$25 par semaine (voir exemple précédent)

-mais vous avez gagné \$35

Donc, $\$35 - \$25 = \$10$

ce \$10 sera déduit de vos chèques.

I5- Avez-vous le droit de prendre des vacances durant vos semaines de chômage?

26

**LORSQUE VOUS QUITTEZ LA RÉGION DESSERVIE
PAR VOTRE BUREAU DE LA COMMISSION
D'ASSURANCE-CHÔMAGE**

a) Pour une courte période: Ne manquez pas d'aviser votre bureau avant de partir, peu importe qu'il s'agisse de vacances ou d'un déplacement faisant suite à des dispositions prises par un Centre de main-d'œuvre du Canada.

b) Changement d'adresse: Si vous déménagez vous devez en aviser le bureau de la Commission d'assurance-chômage où vous faites affaire avant votre départ. Une fois arrivé à votre nouveau lieu de résidence, communiquez avec le bureau chargé de ce territoire et demandez le transfert de votre dossier. Il est important d'agir rapidement sinon le paiement de vos prestations peut être retardé; vous pouvez même les perdre.

Si vous quittez pour quelque temps la région où vous habitez, vous n'êtes plus considéré comme disponible sur le marché du travail de votre localité et vous êtes, par le fait même, exclu pour ce laps de temps des bénéfices de l'A.C.. Vous n'êtes pas payé.

Un prestataire averti en vaut deux! Telle pourrait être dans ce cas la devise de la C.A.C.

I6- Avez-vous le droit de quitter votre lieu de résidence
durant vos semaines de chômage?

Oui, si vous partez dans le but de vous trouver du travail dans une autre région du pays. Vous devez alors aviser votre bureau d'A.C.. Vous devez également vous inscrire au Centre de la Main-d'oeuvre de la région où vous avez décidé de vous installer temporairement. Faites des recherches d'emplois par vous-même et demandez des attestations. Les preuves sont toujours utiles.

I7- Pouvez-vous étudier et toucher de l'assurance-chômage?

a) Si vous travaillez et si vous songez à abandonner votre travail pour suivre des cours, ne comptez pas trop sur l'A.C.. Essayez quand même!

b) Si vous étudiez le soir à temps partiel, assurez-vous de ne pas surcharger votre horaire.

Ex. Un étudiant qui suit des cours 5 soirs par semaine et le samedi en plus risque de se faire couper ses prestations d'A.C. Pour la C.A.C. il n'est plus disponible sur le marché du travail.

c) Les étudiants à temps plein qui ne trouvent pas de travail durant l'été ont droit aux prestations d'A.C. (s'ils ont travaillé l'été précédent).

d) Si vous recevez des prestations d'A.C. et que vous décidez de suivre des cours payés par le Centre de la Main-d'oeuvre, assurez-vous de recevoir le "salaire" auquel vous avez droit.

Ex. Si le C.M.C. vous verse \$50 par semaine et que l'A.C. vous versait \$70 par semaine, vous avez droit de réclamer à la C.A.C. la différence entre ce que vous receviez avant et ce que vous recevez maintenant, soit $\$70 - \$50 = \$20$.

Ainsi vous ne perdez rien!

I8- Les trop-perçus

Si vous avez reçu des chèques auxquels vous n'aviez pas droit ou encore, si le montant des chèques que vous avez reçus était trop élevé, vous devez rembourser les sommes d'argent que vous avez reçues en trop!

Que faire dans un tel cas?

- a) si vous avez repris le travail, vous pouvez "négocier un arrangement" avec la Commission. Un taux de remboursement de \$2.50 par semaine est généralement accepté.
- b) si vous "êtes sur l'assurance-chômage", appelez votre bureau d'A.C. et demandez que l'on enlève un certain montant sur vos chèques.

Attention, si vous ne prenez pas cette précaution, on vous enlèvera vos chèques au complet!

Nombreux sont les trop-perçus résultant des erreurs de la C.A.C..

Pourquoi les chômeurs devraient-ils payer pour ces erreurs?

Il paraît
que l'assurance
chômage
t'a payé en trop?

ben oui,
il faut que
je leur remette
\$850
piastres!

Pourquoi que les
travailleurs
doivent payer
pour les recettes
de la commission?



I9- Vous pouvez être "coupé" de l'A.C.

I- si vous n'êtes pas disponible sur le marché du travail.

Exemple:

- lorsque vous partez en vacances.
- lorsque vous étudiez à temps plein.

2- si vous ne faites pas d'effort pour vous trouver du travail.

3- si vous refusez un emploi qui vous a été offert par le Centre de la Main-d'oeuvre ou par une agence privée.

(Voir chapitre 3).

Vous pouvez refuser un emploi:

- a- si le salaire que l'on vous propose est inférieur au salaire que vous aviez auparavant.
- b- si les conditions de travail sont moins bonnes.

Toutefois vous devez accepter une diminution de salaire de 5% par sem. à partir du moment où vous tombez en chômage et cela jusqu'à concurrence de 35% de votre salaire.

20- Les enquêteurs

Méfiez-vous toujours des enquêteurs!

L'enquêteur est l'ennemi no 1 du chômeur.

Si vous êtes convoqué chez l'enquêteur, parlez le moins possible et faites attention à ce que vous dites.

Ne soyez ni agressif, ni trop timide.

Évitez de dire:

"J'ai travaillé toute ma vie, j'ai droit à l'A.C."

"C'est pas vous qui allez me couper."

"L'A.C. c'est pourri."

Cela indispose ces messieurs!

Soyez sûr de vous et ne vous laissez pas intimider.

Soyez deux fois plus prudent si l'enquêteur essaie de se faire passer pour un ami. C'est une tactique!

Si l'enquêteur prend votre déclaration par écrit, relisez la attentivement avant de la signer et soyez sûr de bien comprendre ce que cette déclaration implique.

Ne signez jamais un papier sur lequel il est écrit:

"Je ne veux pas travailler."

"Je refuse de travailler à un salaire inférieur à \$5 de l'heure." (Exemple)

"Je n'étais pas disponible de telle date à telle date."

"Je n'ai pas fait de recherche d'emploi."

"Je n'ai fait aucun effort pour me trouver du travail."

"Je n'ai pas de gardienne."

On parle toujours
trop
devant un enquêteur!

Oui parce que
ma job
(\$12,000 par année)

c'est de couper
les chômeurs!

signez ici
m. Brochu.



Vous serez automatiquement "coupé" de l'A.C..

L'enquêteur interprète souvent ce que vous lui dites. Soyez sûr qu'il a vraiment compris ce que vous vouliez lui dire.

N'oubliez jamais que l'idéal d'un enquêteur c'est de "couper de l'A.C." le plus de monde possible.

Certains font même des concours entre eux!

Les enquêteurs sont souvent des anciens policiers ou des anciens militaires. Ceux-là sont arrogants et autoritaires.

Lorsque vous êtes convoqué chez l'enquêteur, faites-vous accompagner par un ami qui connaît "la gamique".

PRUDENCE!

PRUDENCE!

PRUDENCE!

2I- L'information publiée par la C.A.C.

29 AUTRES PUBLICATIONS

"La NOUVELLE loi sur l'assurance-chômage — un guide pour les employés"

Cette brochure traite brièvement des principales différences entre la Loi de 1941 et celle de 1971, énonce les grandes lignes de la transition et par ailleurs s'attarde longuement sur les nombreux aspects du nouveau régime et sur son fonctionnement.

"Un droit des Canadiens"

Cette autre brochure jette un coup d'œil sur l'histoire de l'assurance-chômage à travers le monde et décrit l'évolution du régime canadien. Il comprend en outre une bibliographie.

Croyant pouvoir obtenir des renseignements plus complets, et accessibles au public, sur la nouvelle loi de l'A.C., nous nous sommes mis à la recherche des deux brochures mentionnées ci-dessus. Ces 2 brochures ne sont pas disponibles dans plusieurs bureaux de la Commission d'A.C..

Le guide que la C.A.C. a remis à ses employés et qui est disponible dans certains bureaux de district, présente les mêmes lacunes que la brochure présentée aux prestataires. La seule originalité de ce guide est d'expliquer les différentes périodes de prestations (initiale, complément, prolongation).

N'est accessible à un vaste public, à l'heure actuelle, que cette mauvaise brochure intitulée "Renseignements aux prestataires".

Dans les bureaux d'A.C., le texte de la loi elle-même n'est pas à la disposition du public.

22- A qui vous adressez, si vous avez des problèmes?

Aux organismes populaires.

- Le Comité des assistés sociaux et des citoyens à faible revenu. Tél. 843-3679
842-2531
842-2532
 - Le Local populaire du sud-ouest. Tél. 761-1534
 - La Clinique juridique populaire. Tél. 524-6891
-

23- En guise de conclusion

27 LES FAUSSES DÉCLARATIONS

N'oubliez pas que toute personne qui fait sciemment de fausses déclarations ou déguise la réalité relativement à une demande de prestations est passible de poursuites au criminel outre qu'elle devra rembourser tout argent reçu à tort sous forme de prestations.

Alors comment qualifier l'information incomplète contenue dans la brochure publiée par la C.A.C., information qui "déguise la réalité relativement à la loi de l'A.C. et à son application"? De fausses informations.

CHAPITRE I

LA LOI DE L'ASSURANCE-CHOMAGE

B. Les conséquences des récents amendements (I)

Nous avons vu dans la première partie de cette analyse que le système capitaliste se doit de défrayer le coût du chômage pour préserver l'ordre social. Nous avons également dit qu'un tel procédé avait ses limites. Tant et aussi longtemps que les frais du chômage ne représentent pas un fardeau trop lourd, la société accepte de les défrayer. Mais lorsque ces frais risquent d'engendrer un déficit budgétaire considérable, la société capitaliste préfère réduire le budget consenti à la C.A.C. plutôt que de s'attaquer aux problèmes véritables. Ainsi croit-on régler le problème du chômage en réglant celui de la "Commission d'assurance-chômage". En fait, le chômage ne diminue pas pour autant: seul le nombre de chômeurs inscrits à l'assurance-chômage, soit le nombre de prestataires, est appelé à diminuer. Mais que feront les autres chômeurs, ceux qui n'ont pas droit aux prestations et qui sont, malgré tout, en chômage. C'est dans une pareille situation que la société capitaliste nous montre son vrai visage. Les récents amendements auront pour conséquence de forcer les chômeurs à travailler à n'importe quel prix, dans n'importe quelle condition et pour n'importe qui. Les chômeurs n'auront plus le choix: ils seront automatiquement obligés de vendre leur force de travail au plus offrant. Mais l'on sait que dans une telle conjoncture, le plus offrant n'offre pratiquement rien. Si la société capitaliste ne peut organiser rationnellement les forces productives, au nom de quoi peut-elle

(I) Nous voulons parler ici des récents amendements ou modifications à la loi présentés à la Chambre des Communes. Ces modifications ne sont pas encore en vigueur.

forcer les travailleurs à se prostituer, au nom de quelles valeurs? Nous disons qu'il est absurde et inhumain de travailler pour quelques dollars par semaine. Nous disons qu'il est absurde et inhumain d'obéir servilement aux ordres d'un patron autoritaire qui n'a d'autre idéal que sa réussite personnelle. A partir du moment où la liberté de choisir un travail qui correspond à la dignité de l'homme n'est plus respectée, on peut s'attendre à ce que l'insatisfaction engendre à long terme des troubles sociaux considérables. En forçant les chômeurs à se prostituer sur le marché du travail, le gouvernement ne fait qu'accélérer leur prise de conscience. Mais n'allons surtout pas croire que le gouvernement est le moteur de cette prise de conscience. Comme nous l'avons démontré plus haut, il ne fait qu'apporter une solution temporaire à un dilemme insoluble. Ainsi les "parasites" et les "paresseux" seront forcés de "retourner au travail", ce qui porte les biens nantis au comble de la satisfaction. Mais qu'arriverait-il si ces mêmes "parasites" choisissaient des méthodes plus directes de pourvoir à leurs besoins?

Nous étudierons maintenant la plus importante des modifications incluses dans le Bill C-125.

Cette partie du texte a été rédigée conjointement par Le Local Populaire du Sud-Ouest de Montréal et l'A.S.C.F.R.

I. UNE IMPORTANTE MODIFICATION

L'article 19 de la loi sur l'assurance-chômage est modifié par l'addition des paragraphes suivant:

2- Nonobstant le paragraphe (I)
lorsqu'un assuré

- a) a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite ou a quitté volontairement son emploi sans justification,
- b) sans motif valable, a refusé ou s'est abstenu de postuler un emploi vacant ou sur le point de le devenir, ou a refusé ou s'est abstenu d'accepter un tel emploi qui lui a été offert,

Aucune période initiale de prestations ne doit être établit à son sujet tant qu'il n'a pas à son crédit au moins huit semaines accumulées après le jour ou il a perdu ou quitté volontairement son emploi, ou a refusé ou s'est abstenu de postuler ou d'accepter un emploi convenable selon le cas. *

La modification la plus lourde de conséquence, à savoir la modification de l'article I9 sur la Loi de l'assurance-chômage, doit être annulée ainsi que le Bill C-I25 lui-même.

Ceci pour les raisons qui suivent:

a- "a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite"

UNE ARME SUPPLEMENTAIRE DANS LES MAINS DU PATRON.

Un employé est foutu à la porte. Quels sont les motifs de son renvoi? Ils peuvent être de toutes sortes et sous le biais de l'inconduite de l'employé un patron se débarrasse très souvent d'un membre indésiré. Exemple: un gérant désire un copain ou un parent à ses côtés et pour ce faire il congédie un employé en l'accusant d'une inconduite quelconque ou imaginaire.

"...en raison de sa propre inconduite..."

* En pratique ceci veut dire que les travailleurs qui ont été congédiés pour inconduite, qui ont quitté volontairement leur emploi ou qui ont refusé un travail, ne recevront plus d'assurance-chômage.

Ceci équivaut en fait à donner une arme supplémentaire au patron. Cette arme servira à marteler l'employé d'ultimatums du genre: "Accélère ton travail ou je te fous à la porte et tu crèveras de faim sur le Bien-Etre social", ou encore: "T'as rien à dire, un mot de plus et c'est la porte..."

b- "... ou a quitté son emploi volontairement sans justification."

UNE ARME DE PLUS EN PLUS MEURTRIERE.

Qui évaluera s'il y a JUSTIFICATION ou non?

Certainement pas l'employé car s'il quitte son travail, c'est habituellement pour des raisons qu'il considère valables. Le patron? Oui, car l'on sait que les fonctionnaires accordent plus de valeur à la version du patron qu'à celle de l'employé.

La force de l'arme patronale donnée par le premier point devient de plus en plus puissante et mortelle: un employeur heureux du travail d'un de ses employés hautement exploité ne sera sans doute pas d'accord avec son départ et il lui collera une évaluation non justifiée.

c- UN CANCER

La modification 2 a de l'article I9 de la loi de l'assurance-chômage conduit directement un nombre de chômeurs vers le Bien-Etre social.

Ainsi, c'est le provincial qui écope à nouveau. Toutefois, l'important est de retenir que c'est encore la cellule primaire de la société qui mange le pire coup: l'individu, le travailleur.

La modification 2 a. fait figure de cancer qui rongera une société passablement malade.

d- "...s'est abstenu de postuler un emploi vacant ou sur le point de le devenir, ou a refusé ou s'est abstenu d'accepter un tel emploi lorsqu'il lui a été offert..."

QUELS EMPLOIS?

1. Il n'y a pas d'emplois disponibles pour tous les chômeurs.
2. Les emplois qui sont disponibles sont souvent mal rémunérés et peu intéressants.

e- "Si motif valable, a refusé ou s'est abstenu de postuler un emploi..."

QUELS MOTIFS?

Si un emploi est offert à un chômeur et qu'il le refuse pour des motifs qu'il considère valables, c'est son droit.

QUI EVALUERA SI LES MOTIFS SONT VALABLES OU NON?

Sans doute la CAC, mais selon quels critères. Le tout sera laissé à la discrétion des fonctionnaires qui pourront manipuler maladroitement et dangereusement le sort d'individus qui ont droit aux prestations d'A.C. et au choix de leur travail.

Ainsi l'amendement 2 b donne un trop grand pouvoir à la CAC.

.....

NOUS REFUSONS EN TOTALITE LE BILL C-125
ET, PARTICULIEREMENT, NOUS DEFEQUONS SUR LA MODIFI-
CATION APPORTEE A L'ARTICLE I9 DE LA LOI DE L'A.C.

.....

CHAPITRE II

COMMENT FONCTIONNE LE "SYSTEME" ?

A. Les difficultés rencontrées

L'assurance-chômage est un vaste système dont la majorité des chômeurs ignore le fonctionnement. Celui qui s'aventure dans ce labyrinthe est appelé à faire face à plusieurs difficultés. Même les employés de la C.A.C. ne s'y retrouvent pas. Alors que dire du simple chômeur.

1- La première difficulté se situe au niveau du langage. Si le chômeur veut progresser en toute liberté dans le "système", il devra se familiariser avec le "jargon" technique des différents employés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces employés formulent clairement les données du problème. Le fonctionnaire qui veut expliquer de façon claire et précise la loi et le fonctionnement de l'A.C. sera toujours amené à faire des simplifications. D'autant plus que les fonctionnaires n'ont pas le droit de donner certains renseignements aux prestataires: La loi n'étant pas simple et précise, il ne faut pas souhaiter qu'elle soit expliquée trop simplement. Une trop grande vulgarisation ne conduira pas automatiquement à une meilleure compréhension de la loi. Bien au contraire. Et pourtant, tout réclamant est en droit de s'attendre à une définition claire et précise de ses droits et responsabilités.

2- La deuxième difficulté à laquelle le chômeur devra faire face revêt un caractère particulier, en fonction même des relations plus ou moins permanentes qu'il doit établir avec les employés de la Commission. Après avoir assimilé les nombreux termes techniques utilisés par les fonctionnaires, le chômeur devra

s'habituer à bien identifier les différents employés à l'oeuvre dans un bureau d'A.C.. Une bonne connaissance du rôle et des fonctions de ces employés est indispensable si l'on tient compte du fait que le prestataire doit avoir des attitudes et un comportement différent avec chacun d'eux.

Tout prestataire devra savoir quels sont les rôles et fonctions:

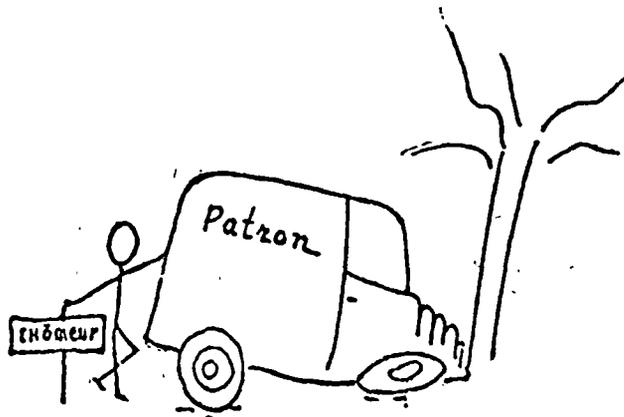
- a) des examinateurs (ou appréciateurs)
- b) des fonctionnaires (F.A.)
- c) des enquêteurs (F.E.L.)
- d) des agents d'aide aux prestataires (P.A.P.)

3. La troisième difficulté découle de la deuxième. Il s'agit de bien comprendre comment s'articule dans le système les rôles et les fonctions des différents employés. Quelles relations établir entre l'examineur (ou l'appréciateur), le F.A. (fonctionnaire d'assurance), le F.E.L. (enquêteur) et le P.A.P. (agent d'aide aux prestataires) C'est là l'aspect dynamique du problème.

B. Les rôles et les fonctions des différents employés

C'est en suivant un réclamant imaginaire dans ce vaste système qu'est l'A.C. que nous nous proposons de définir les rôles et les fonctions de chacun des employés et d'analyser leurs multiples relations.

Voici le portrait robot de notre réclamant:



Nom: M. Lachance

Age: 47 ans

Etat civil: marié

Occupation: chauffeur de camion

Motif de cessation d'emploi: congédiement

Une fois qu'il a perdu son emploi, M. Lachance a un double choix.

- a) Faire sa demande de prestations par la poste
- b) Faire sa demande de prestations en personne au bureau de son district.

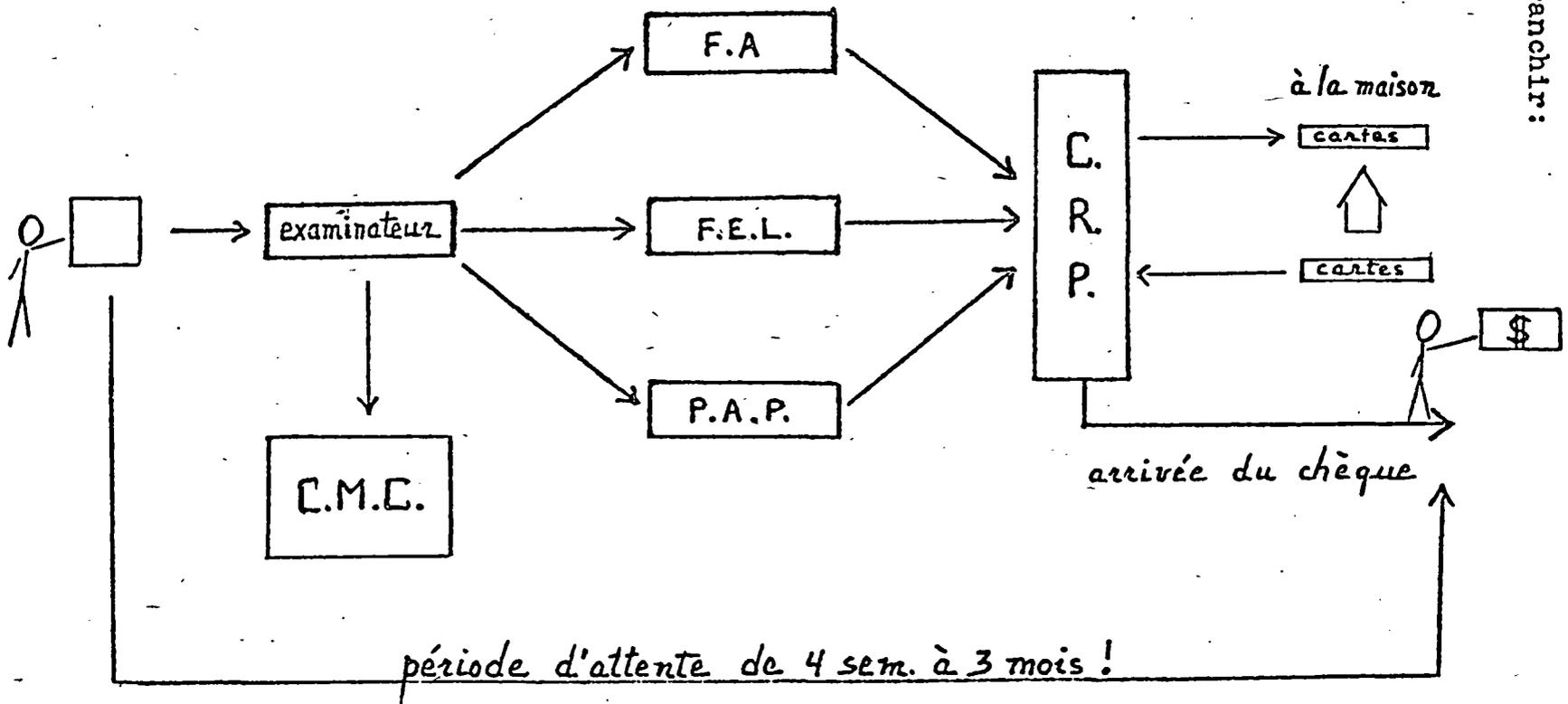
Nous reviendrons dans le troisième chapitre de cette brochure sur les avantages et les inconvénients que représentent, d'un côté, la demande de prestations par la poste, et de l'autre côté, la prise de réclamation en personne. Nous en profiterons alors pour nous demander, tout compte fait, laquelle de ces deux méthodes est la plus avantageuse. Ceci nous permettra également d'analyser et de critiquer la nouvelle philosophie que l'on retrouve à la base des nombreux changements effectués dans les bureaux d'A.C..

Mais peu importe la façon de procéder, M. Lachance est appelé à suivre, dans un cas comme dans l'autre, les mêmes éta-

pes et à rencontrer les mêmes employés.

Voici les différentes étapes que notre réclamant devra nécessairement franchir :

Le "Système"



période d'attente de 4 sem. à 3 mois !

Expliquons ce schéma:

I. Première étape: l'examen de la demande de prestations

Employés assignés à cette tâche:

- l'examineur pour la demande faite par la poste
- l'appréciateur pour la prise de réclamation en personne.

Que fait l'examineur?

L'examineur est chargé de faire l'étude préliminaire des demandes de prestations, de les classer selon deux catégories bien distinctes, à savoir: demandes de prestations litigieuses et demandes de prestations non-litigieuses, et de rendre une décision sur ces dernières. Par demande de prestations litigieuses, il faut entendre toute demande pouvant présenter des irrégularités, des omissions ou plus simplement un problème quelconque. En général, une demande de prestations n'est pas litigieuse si le motif de cessation d'emploi est une pénurie de travail (manque de travail, "slack"). Par contre, une demande est litigieuse si l'arrêt de travail ou de rémunération survient à cause d'une des raisons suivantes:

- maladie
- grossesse (suivant le cas)
- congédiement
- départ volontaire
- retraite (suivant le cas)

Si la demande de prestations est litigieuse, l'examineur procède à une enquête préliminaire en contactant par téléphone l'employé et l'employeur, puis dirige le dossier soit chez le fonctionnaire, soit chez l'enquêteur. Nous verrons ci-dessous selon quels critères le réclamant est référé à l'enquêteur.

En résumé, que fait l'examineur?

1. Il complète les différentes formules si le prestataire a omis de donner tous les renseignements nécessaires.
2. Si le prestataire n'a pu obtenir son certificat de cessation d'emploi, il communique avec l'employeur pour compléter un certificat temporaire.
3. Il détermine l'arrêt de rémunération et établit le début de la période de prestations.
4. Il calcule le taux de prestations.
5. Si la raison "autre" est pointée sur le certificat de cessation d'emploi, il téléphone à l'employeur pour connaître la raison de la cessation d'emploi.
6. Si la réclamation est non litigieuse, il rend la décision.
7. Si la réclamation est litigieuse, il dirige le dossier au contrôle des prestations (FEL) et/ou il soumet le cas au fonctionnaire (F.A.)

Si l'on considère que le "système" a pour but de contrôler et de limiter à leur plus simple expression les droits des réclamants, l'examen des demandes de prestations nous apparaît comme la première étape d'un contrôle rigoureux. C'est ici que la notion de "tamisage" entre en jeu pour la première fois. En effet, il s'agit de faire une première sélection, de choisir les chômeurs qui sont éligibles aux prestations d'A.C. et ceux qui ne le sont pas, de séparer le bon et le mauvais grain comme s'il y avait de bons et de mauvais chômeurs, des vrais et des faux.

Le réclamant doit donc se méfier de l'examineur dans la mesure où ce dernier peut mal interpréter ses paroles ou leur accorder inconsciemment une trop grande importance. Il ne faut jamais oublier que l'examineur a tendance à juger la partie plutôt que le tout, sans doute à cause de la nature même de son travail qui l'oblige à dépister les fraudeurs éventuels. N'ayant pratiquement rien sur quoi fonder son jugement, l'examineur agit souvent selon l'impulsion du moment et même si son travail présente un aspect mécanique, il peut plus ou moins directement influencer la décision du fonctionnaire d'assurance. (car c'est lui qui procède à l'enquête dans les cas de congédiement et qui interprète les déclarations des employés et des employeurs).

Que fait l'examineur si la demande est litigieuse:

1. Il soumet le cas à l'enquêteur s'il y a possibilité de fraude, de non disponibilité ou si le réclamant fait partie d'une des catégories de chômeurs qui sont automatiquement référées au contrôle des prestations (FEL).
2. Sinon, il dirige le dossier au fonctionnaire d'assurance qui rend, lui, la décision. Ex. les cas de congédiement.

Il nous faut donner ici une précision. L'examineur ne réfère pas uniquement les cas litigieux au contrôle des prestations. Il réfère tous les chômeurs qui entrent dans les catégo-

ries suivantes:

PROFIL DES CAS A REFERER AU CONTROLE DES PRESTATIONS

I. RETRAITES OU AGES DE 65 ANS ET PLUS

On vise ici les prestataires pouvant se qualifier au RRQ ou au RPC, ceux qui ont pris leur retraite volontairement ou qui furent pensionnés indépendamment de leur âge. (I)

2. HOMMES ET FEMMES DONT L'OCCUPATION EST RECHERCHEE

C'est un critère flexible pouvant varier selon les districts et les saisons.

Exemples de critères variables: bûcherons en automne ou débardeurs en été.

Exemples de critères permanents: sténographes, dactylographes, commis de bureau, serveuses, etc. (Par ex. les chauffeurs de camion à certaines époques de l'année).

3. DELAI INDU

Lorsqu'il y a un écart inexplicé de cinq (5) semaines et plus entre le dernier jour de travail et la date de la demande.

4. EMPLOI DE COURTE DUREE

Ceci s'applique aux prestataires femmes âgées de 30 à 50 ans, nouvellement arrivées sur le marché du travail et ayant travaillé 12 semaines ou moins.

5. JEUNES FEMMES MARIEES

Celles âgées de 25 ans ou moins ayant travaillé trois (3) ans ou plus chez leur dernier employeur.

6. ABANDON VOLONTAIRE

Tous les prestataires, hommes ou femmes, qui ont quitté leur emploi quelle que soit la raison indiquée. (Excepté: cas de maladie ou grossesse lorsque la date présumée de l'accouchement est à l'intérieur des 10 semaines de la demande.

7. FEMMES ENCEINTES - RAISON DE CESSATION - MANQUE DE TRAVAIL

Toutes celles dont la date prévue de l'accouchement est de 11 semaines et plus.

(I) RRQ, Régime des rentes du Québec.
RPC, Régime des pensions du Canada.

Ceci implique que toute personne qui a la malchance d'être classée dans l'une de ces catégories devient suspecte et doit subir une entrevue en profondeur. Ainsi en va-t-il de notre réclamant imaginaire. Comment procède l'examineur dans son cas? Après avoir complété et corrigé si nécessaire les formules de demande de prestations de M. Lachance, l'examineur téléphonera à son employeur pour connaître les raisons qui ont motivé son congédiement. M. Lachance ayant été congédié, sa demande de prestations est donc litigieuse, mais elle l'est doublement puisque notre prestataire a le "malheur" d'être un chauffeur de camion (voir critère no 2). Ici on met en doute la disponibilité du réclamant.

Le rôle de l'examineur ne s'arrête pas là. L'examineur joue également le rôle de conseiller en placement. Pour faire ce travail, la Commission met à sa disposition la liste des emplois vacants du "Centre de la Main-d'oeuvre" (C.M.C.) et des agences privées de placement. Si M. Lachance est référé au C.M.C. ou à une agence privée pour un emploi spécifique, son cas devient triplement litigieux!! La décision sur sa demande de prestations ne sera pas rendue tant et aussi longtemps que le bureau d'A.C. n'aura pas été informé des résultats de sa démarche auprès du C.M.C. ou de l'agence concernée.

Voici comment se présente le cas de notre réclamant (demande faite par la poste):

LE CAS: CONGEDIEMENT

EXAMEN



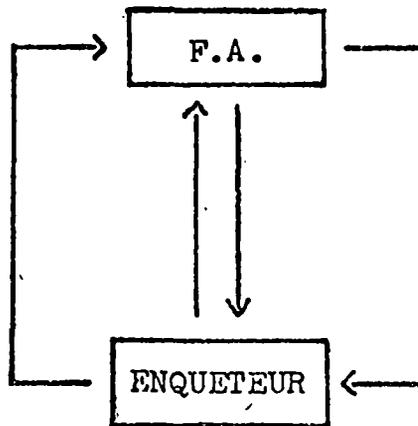
S'il y a un emploi vacant M. Lachance est référé immédiatement au C.M.C. ou à une agence privée

C.M.C.
ou
agence
privée



sur réception du C.M.C. ou de l'ag., le dossier de M. Lachance est transmis au F.A.

Le F.A. rend une décision finale en fonction des données fournies par le F.E.L.



La décision sur son cas est rendue temporairement.

Quelques semaines plus tard, le réclamant est convoqué chez l'enquêteur.

après son enquête, le F.E.L. retourne le dossier au F.A.

Mais ce n'est pas tout. L'examineur doit aussi référer les prestataires au "Programme d'aide aux prestataires" (P.A.P.) suivant des critères bien établis. Ce programme a pour but d'aider les prestataires à se trouver de l'emploi et à résoudre les problèmes d'ordre personnel qui peuvent nuire à son embauchage. Heureusement, ceci ne retarde pas indûment la demande de prestations. Après 5 ou 6 semaines de chômage, M. Lachance sera convoqué par l'agent d'aide aux prestataires.

Voici les critères de sélection du P.A.P.:

PRESTATAIRES AYANT BESOIN DU PAP

I. INFORMATION:

besoin d'information autre que l'assurance; ignorance des agences; besoin de méthodes de recherche d'emploi; nouveau venu sur le marché du travail.

-Outils d'identification: - durée du chômage
- record d'emploi
- entrevue

2. CONFUS:

problèmes émotifs, psychologiques, familiaux.

-Outils d'identification: - certificat de cessation d'emploi
- certificat de cessation précédent
- record d'emploi
- certificat médical
- entrevue

3. CHRONIQUES:

plusieurs chômeages répétés en de courtes périodes.

-Outils d'identification: - record d'emploi
- notes du dossier
- entrevue

4. DEFAVORISES:

handicapés physiquement ou sur le plan santé; besoin de recy-

clage; préjugés raciaux ou autres; pauvres; problèmes d'emploi à cause de leur âge; immigrants; ont des difficultés à se trouver un emploi parce qu'elles sont des femmes; problèmes de drogues, d'alcool; nouveaux venus sur le marché du travail, sans expérience.

-Outils d'identification: - certificat médical
- record d'emploi
- demande de réclamation
- entrevue

5. MARGIN AUX:

antécédents judiciaires; anciens détenus; pas employé selon ses capacités; insatisfait de son emploi actuel.

-Outils d'identification: - record d'emploi
- certificat de cessation d'emploi
- certificat médical
- entrevue

6. PROBLEMES

fille-mère; mère ou père avec enfant(s) malade(s); femme avec mari chômeur; désespéré; jeune qui doit travailler pour soutenir sa famille.

-Outils d'identification: - dossier
- entrevue

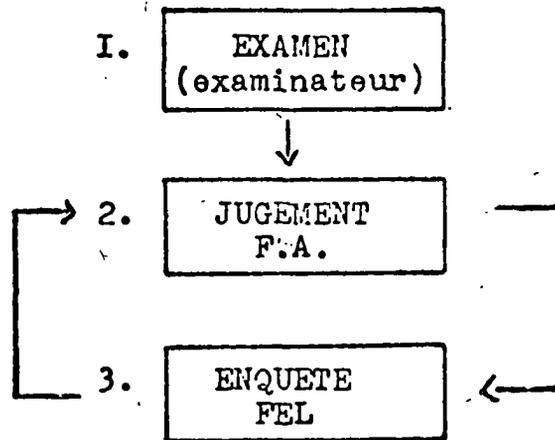
N.B. Il va de soi que tout individu qui demande une entrevue PAP peut y être référé.

2. Les autres étapes

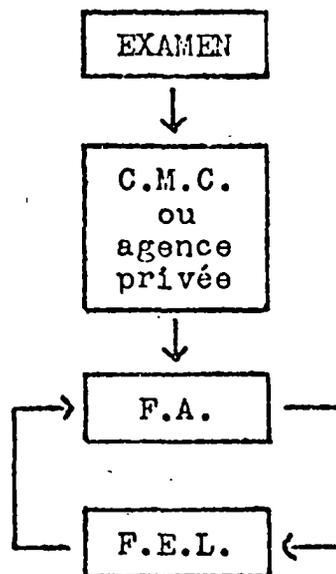
En étudiant la première étape (l'examen), nous avons, par la force des choses, défini les rôles et les fonctions des fonctionnaires d'assurance et des enquêteurs; nous avons aussi montré comment s'articulent les différents rôles et les différentes fonctions dans le système. Nous savons maintenant que le réclamant a plusieurs étapes à franchir, selon le cas, et qu'il y a trois principales étapes, dont l'ordre des deux der-

nières est à double sens.

Les trois principales étapes sont:



Nous avons vu également qu'une étape intermédiaire vient parfois s'ajouter, celle du C.M.C. ou de l'agence privée. Cette étape s'intercale entre la première et la deuxième:



Enfin, nous avons vu que le réclamant devait parfois passer par une étape presque totalement indépendante des étapes

mentionnées ci-dessus:

P.A.P.

Nous disons "presque totalement indépendante" dans la mesure où l'agent d'aide aux prestataires a toujours la possibilité de référer un prestataire au contrôle des prestations (voir chap. 3).

Résumons rapidement les tâches respectives des F.A., des enquêteurs et des agents d'aide aux prestataires.

I. Le fonctionnaire de l'assurance

- a) il étudie les dossiers qui lui sont soumis par l'examineur ou l'enquêteur
- b) il rend une décision sur ces dossiers. C'est lui qui applique la loi.

2. L'enquêteur: contrôle des prestations

- a) il reçoit le prestataire et procède à une enquête en profondeur, en partant des renseignements obtenus par l'examineur (ou l'appréciateur). Recherche des faits pertinents.
- b) il tente d'éclairer tous les points obscurs et il vérifie la disponibilité du prestataire
- c) il transmet le dossier au F.A. pour que la décision soit rendue.

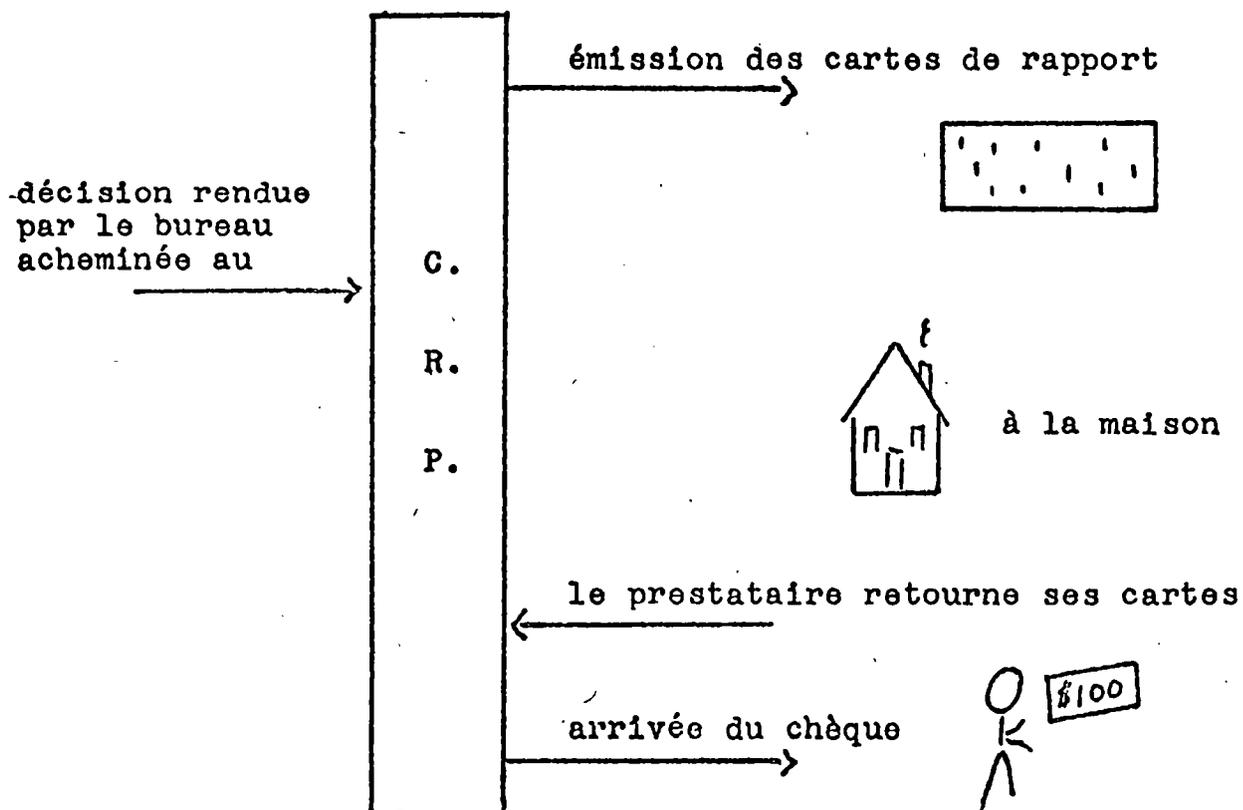
3. L'agent d'aide aux prestataires

Il décèle les besoins et les problèmes des prestataires dans l'intention de leur venir en aide.

Disons un mot, en terminant, sur l'acheminement des décisions rendues. Le bureau de district fait parvenir au "Centre régional de placement" (C.R.P.) les principales données

que contient le dossier du prestataire. Ces données sont programmées sur ordinateur. Cependant les cas ne sont pas rares où des données contradictoires ou encore incomplètes provoquent des rejets de l'ordinateur. Ce sont ces erreurs qui occasionnent des périodes d'attente démesurément longues, sans compter les demandes de prestations qui sont perdues dans les bureaux mêmes de la C.A.C.. Vu la lourdeur, la complexité et l'inefficacité du système lui-même, il ne faut pas s'attendre à ce que le nombre de ces erreurs diminue sensiblement à court terme car ce n'est pas seulement le manque de formation des employés ou leur indifférence qui engendrent ces erreurs, comme le prétendent les dirigeants de la C.A.C.

Dernière étape



Les cas problèmes

Que peut faire le prestataire

I. s'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par le fonctionnaire sur sa demande de prestations?

Aller en appel, c'est-à-dire demander que son cas soit réétudié.

Après avoir reçu la décision du fonctionnaire, le réclamant dispose de 30 jours civils pour se prévaloir de ce droit. Les procédures à suivre sont:

Ecrire une lettre à la C.A.C. dans laquelle vous prendrez soin de mentionner

- 1) "Les motifs de votre appel"
Expliquez longuement et clairement votre point de vue. Assurez-vous de consulter la loi de l'A.C. avant de rédiger la lettre d'appel.
- 2) "Sivous voulez assister ou non à l'audition de votre appel".
- 3) "Le nom et l'adresse de votre représentant et, s'il est membre de votre syndicat, le nom et l'adresse du syndicat".
- 4) "La langue (française ou anglaise) dans laquelle vous désirez être entendu".

"Vous avez le droit d'assister et de vous faire représenter à l'audition de votre appel, mais vos dépenses ne vous seront pas remboursées à moins que le président du conseil arbitral vous demande par écrit d'y assister".(I)

Il ne faut pas hésiter. Il faut profiter au maximum de droit, même s'il est absolument défendu aux employés de la Commission de suggérer aux prestataires d'aller en appel.

(I) Information provenant de la C.A.C.

2. s'il ne reçoit pas ses cartes ou s'il n'est pas payé?

Moyens
individuels

par ordre
croissant
de
"méchanceté"

- a) téléphoner à son bureau de district où on lui dira que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'il doit attendre.
- b) se rendre au bureau et exiger que l'on s'occupe réellement de son cas.
- c) faire un "scandale". Aller voir le directeur en personne.
- d) contacter son député. C'est là un moyen très efficace, surtout en période électorale. N'oublions pas que le bureau de district dispose d'un personnel spécialement entraîné pour "régler" les cas référés par les députés ou les ministres.

Moyen
collectif

L'occupation du bureau

C. La mentalité et les attitudes des employés.

I. Plusieurs fonctionnaires abordent les chômeurs avec une série de préjugés soit individuels, soit collectifs. Le fonctionnaire qui voit dans les chômeurs des "parasites" ou des "paresseux" sera porté à préjuger de leur situation véritable et il appliquera la loi avec une extrême sévérité. L'attitude du fonctionnaire face à la société en général et plus particulièrement face au problème du chômage a donc un rôle important à jouer dans son travail. En fait, ce sont les valeurs auxquelles il adhère qui vont "orienter" son jugement. Cette "orientation" nous dévoile la dimension subjective et idéologique de son travail. Dimension subjective si nous considérons que c'est en fonction de ses préjugés que le fonctionnaire interprète la loi, la déformant et la dénaturant. Dimension idéologique dans la mesure où le fonctionnaire qui applique la loi doit forcément "l'approuver", approuvant ainsi l'ensemble des structures sociales qui sont à la base de cette loi.

La majorité des fonctionnaires ne sont pas préoccupés par les problèmes des travailleurs québécois.

Ainsi plusieurs d'entre eux travaillent contre les travailleurs.

!!!

2. Le fonctionnaire qui rend une décision sur une demande de prestations est donc plus qu'un simple fonctionnaire: c'est un juge qui a pour mission de faire respecter la loi, c'est-à-dire de faire respecter les notions pré-établies du bien et du mal. Si le fonctionnaire a un rôle objectif à jouer, un rôle réel et limité, un rôle clairement défini à l'intérieur du système, la complexité même de la loi et ses propres préjugés rendent ce rôle illusoire. En effet, le fonctionnaire ne fait pas seulement appliquer la loi: il l'interprète selon ce qu'il est, il l'assouplit ou la durcit suivant sa tendance naturelle à la tolérance ou à l'intolérance. Certes, la loi est objective dans une certaine mesure, mais plusieurs données font du fonctionnaire un juge souvent partial. Plusieurs variables peuvent influencer ou modifier la décision du fonctionnaire, dont les principales sont:

1. une mauvaise compréhension de la loi et un manque de formation
2. les attitudes du fonctionnaire face au problème du chômage et face au chômeur
3. une mauvaise interprétation de la loi en fonction même de ces attitudes
4. les problèmes d'ordre personnel qui assaillent le fonctionnaire.

Ceci explique sans doute pourquoi il règne à l'Assurance-chômage un arbitraire inconcevable.* Quelques expériences nous ont démontré que cette affirmation n'est pas dépourvue de fondement. Deux fonctionnaires ayant des attitudes différentes ne rendent pas nécessairement la même décision sur le même cas. Qui

* Ceci signifie que plusieurs fonctionnaires "jugent" les demandes de prestations des chômeurs suivant leurs caprices, leur bon plaisir.

plus est, un fonctionnaire peut juger un cas différemment d'une journée à l'autre suivant son humeur, son bon plaisir ou tout simplement suivant les ordres qui lui sont donnés. Les dirigeants de l'assurance-chômage auront beau dire que ces cas sont relativement peu nombreux (ce qui n'est pas prouvé) et que le nombre de fonctionnaires intolérants est équilibré par le nombre de fonctionnaires tolérants, cela ne changera rien au problème, car que devient le chômeur qui est victime d'un fonctionnaire intolérant? Ce n'est pas en faisant une moyenne que l'on règle le problème de l'injustice, ni en disant que les uns paient pour les autres. Ainsi les chômeurs sont à la merci du hasard!

3. Ce que nous avons dit ici des fonctionnaires s'applique également à tous les autres employés au service de la C.A.C. (examineurs, appréciateurs, enquêteurs...). En fait, il existe quatre types d'employé à l'Assurance-chômage.

Le premier type: le conservateur.

L'employé conservateur voit dans le chômeur un être socialement dégradé. Pour lui, la majorité des prestataires sont soit des paresseux, soit des fraudeurs. Cet employé n'a aucune notion de ce qu'est "l'aliénation", de ce qu'est le travail aliéné et aliénant.* Il croit ainsi qu'il vaut mieux travailler dans des conditions quelconques et à un salaire dérisoire plutôt que de "vivre sur l'assurance-chômage".

Le deuxième type: l'indifférent.

L'employé indifférent semble n'avoir aucun parti pris, du moins à première vue. Pourtant, cet homme que la routine a

* Travail aliéné = travail qui abruti, qui rend l'homme semblable à un objet ou à une machine.

rendu insensible aux problèmes des chômeurs et indifférent à son ouvrage, est fidèle au système. Même s'il n'approuve ni ne renie le système (car il ne le juge pas), il suit avec plus ou moins de zèle, il faut bien l'avouer, les règles et procédures imposées par la C.A.C.. Sa nonchalance et son indifférence ne se traduisent pas toujours par une négligence dans son travail, négligence qui laisserait toute porte ouverte aux réclamants. Cet homme tient à sa "job" malgré tout et pour la conserver, il doit maintenir une certaine vigilance.

Le troisième type: l'employé moyen.

La grande majorité des employés de la C.A.C. font partie de ce troisième type. Ces employés ont une idée précise de ce qui est moral (normal) et de ce qui ne l'est pas. Ce sont ces personnes qui ont un "bon jugement", qui savent peser le pour et le contre, mais dont la conscience n'est pas assez développée pour comprendre que les critères de sélection qu'elles respectent proviennent d'une morale sociale déterminée et contingente, et par conséquent appelée à disparaître. Ce type d'employé est foncièrement "juste", ou plutôt il se croit foncièrement juste. L'employé moyen peut, selon le cas, manifester une grande ouverture d'esprit face aux problèmes des chômeurs ou bien, à l'instar de son confrère conservateur, ne voir en eux que des fraudeurs, des parasites de la société. Son jugement oscille selon les cas qui se présentent à lui et selon son humeur quotidienne. De toute façon, la compréhension et l'ouverture d'esprit qu'il manifeste dans certains cas ne sont souvent qu'une forme atténuée de pitié; ceci laisse supposer que lui aussi ne voit dans le chô-

meur un être socialement dégradé.

Le quatrième type: le "libéral".

Ce type d'employés est composé d'individus qui sont, le plus souvent, réfractaires au système bureaucratique. Les employés "libéraux" ont de la moralité et de la normalité une idée bien différente de celle que se font les autres employés. Sensibles aux problèmes des chômeurs et des travailleurs en général, ils n'ont pas l'intention de jouer les policiers du système de l'A.C.. Devenus fonctionnaires par hasard, au retour de voyage ou encore après une période de chômage prolongée, ils ne croient pas en leur travail et manifestent une certaine agressivité envers le système qu'ils jugent inefficace et arbitraire. Lorsqu'un réclamant soumet une demande d'A.C. à ce type de fonctionnaire, il peut s'attendre à une très grande "libéralité" (le terme est utilisé ici sans aucune connotation politique). Cependant, il ne doit pas s'attendre à ce que cet employé falsifie sa demande de prestations. C'est plutôt en donnant des conseils et des informations pertinentes que ce type d'employé vient en aide aux prestataires. Les informations et les conseils qu'il transmet ne sont pas tendancieux, même s'ils se situent toujours à la limite de la légalité.

4. Conclusion. Une mentalité paternaliste et autoritaire prévaut à l'Assurance-chômage. Les employés en général ont tendance à considérer le chômeur comme un malade, comme un être socialement inférieur. Il faut avoir vécu dans un bureau d'A.C. pour ressentir à quel point la relation fonctionnaire—chômeur

est une relation de supérieur à inférieur, c'est-à-dire une relation d'autorité. L'ensemble des employés ne manifeste aucune estime pour ces hommes et femmes qui ont perdu leur emploi; loin de là, puisqu'ils les traitent toujours avec condescendance. Rien ne peut excuser ou justifier cette mentalité paternaliste et autoritaire. Traiter les chômeurs avec condescendance ou encore, avec indifférence, cela revient en fait à les mépriser. Même si la bureaucratie engendre chez les employés l'indifférence et le sentiment de supériorité, il est inacceptable qu'ils persistent à voir dans le chômeur un citoyen de seconde zone. (I).

(I) Après avoir travaillé quelques mois à l'A.C., on perd de vue le chômeur, on ne voit plus que les procédures et la loi; en un mot, le système tout entier nous avale, ce qui se traduit par une paralysie de la sensibilité et des fonctions critiques.

CHAPITRE III
LES NOUVELLES PROCÉDURES
DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'A.C.

A. Le "Projet Spécial" (la prise de réclamations en personne)

Il y a quelques mois déjà, la CAC a mis sur pied une nouvelle procédure dont le but est, à première vue, d'améliorer et d'accélérer le traitement des demandes d'assurance-chômage. Cette nouvelle procédure "consiste à recevoir en entrevue les personnes qui désirent présenter des demandes de prestations " (1). C'est ce que l'on appelle dans le jargon du métier "la prise de réclamations en personne" ou encore le "Projet spécial" (P.S.). Bien entendu, il s'agit, selon l'interprétation même du président de la Commission M. Guy Cousineau, d'un service que la Commission rend aux prestataires. "Depuis la création de ce service, les prestataires peuvent se présenter à un bureau de la CAC, obtenir sur le champ les formules nécessaires pour présenter une demande de prestations et, avec l'aide des fonctionnaires de la Commission, les remplir sur place" (2). Considérant la déclaration de M. Cousineau, cette nouvelle procédure a plusieurs objectifs:

- I. humaniser le système
2. accélérer et améliorer le traitement des demandes
3. découvrir les prestataires qui ont besoin des services du P.A.P.

(1) Extrait de la déclaration faite par le président de la C.A.C. le 1er décembre 1972 à Ottawa.

(2) Idem.

4. déceler les fraudeurs

5. travailler en étroite collaboration avec le Centre de la Main-d'oeuvre afin de trouver le plus rapidement possible du travail aux prestataires qui ont fait leur demande d'A.C.

Quelles seraient les conséquences immédiates de la parfaite coordination de ces cinq objectifs

a) la fin des problèmes administratifs et financiers de la C.A.C. ?

b) des chômeurs heureux ? (!)

Mais il s'agit là évidemment d'objectifs théoriques qui sont loin d'être réalisés et réalisables dans l'immédiat. En fait, seulement deux de ces objectifs semblent vraiment préoccuper les responsables de la Commission, à savoir: 1. le dépistage des fraudeurs (au sens large du terme); 2. la recherche de nouveaux emplois pour les chômeurs. Ceci nous amène conséquemment à nous demander quels sont les objectifs réels du "Projet spécial". N'oublions surtout pas que c'est à la suite des nombreux problèmes financiers et administratifs qui ont secoué la C.A.C. que la "Prise de réclamations en personne" fut créée. Le but premier et réel de ce nouveau programme est donc d'établir un contrôle et une sélection rigoureux des demandes de prestations. Son but premier n'est pas d'humaniser le système, comme le laissent entendre les dirigeants de la C.A.C. En réalité, la soit-disant "humanisation du système" n'est qu'un moyen parmi tant d'autres pour parvenir au contrôle effectif des demandes de prestations. Expliquons-nous.

A la base du Projet spécial il y a un malentendu, et les responsables du projet ne font rien pour le dissiper. Lorsqu'un

Saviez-vous que depuis
quelques mois les
chômeurs s'organisent?

Ce qu'on a fait
jusqu'à maintenant:
des occupations de bureaux,
des pressions, des revendications
et de l'information...

Mais que faire en plus?
Se servir les coudes,
travailler dans nos organismes
populaires
et continuer à lutter
pour se regrouper et
défendre nos droits.



réclamant se présente à un bureau d'assurance-chômage, "on lui offre gentiment" de rencontrer un "conseiller" pour lui aider à compléter ses formules de demandes de prestations. Le chômeur qui éprouve certaines difficultés à remplir les formules en question (et même celui qui n'en éprouve pas) accepte avec joie, croyant rencontrer un simple conseiller dont la tâche est de le guider, un ami quoi! Or le fonctionnaire assigné à ce poste n'est pas un simple conseiller; c'est un "appréciateur" qui non seulement complétera la formule du réclamant mais procédera aussi à l'examen de sa demande. Pourtant ce fonctionnaire se présente comme un ami, comme une personne ouverte et compréhensive. Son rôle n'est pas de discuter mais de permettre au réclamant de s'exprimer. La confiance régnant, il enregistre les détails les plus significatifs de l'entrevue, brosse un portrait-robot du prestataire et juge s'il doit le référer au contrôle des prestations (FEL). Ainsi la nouvelle philosophie de base de la Commission d'A.C. c'est la communication, mais à sens unique. Pour apprendre à mettre en pratique cette philosophie, les appréciateurs reçoivent une formation spéciale: leur sont dispensés des cours de techniques d'entrevue, ou l'art de faire parler les autres sans rien dire ou presque. Si la violence physique est absente des entrevues, on ne peut en dire autant de la violence intellectuelle et morale. Voilà ce qui s'appelle humaniser le système!

La "Prise de réclamations en personne" a donc un rôle très important à jouer dans les objectifs d'assainissement administratif et surtout financier de la Commission. Le Projet Spécial est une expérience qui est appelée à se généraliser si les résultats

sont concluants, c'est-à-dire économiquement rentables. Alors tous les prestataires seront forcés de subir une entrevue (ce qui n'est pas le cas présentement). Encore une fois cette expérience se fait sur le dos des chômeurs.

Nous comprenons mieux maintenant quels sont les avantages et les inconvénients de la "prise de réclamations en personne" par rapport à la "demande de prestations par la poste". Il est évident que la prise de réclamations en personne

1. diminue sensiblement le nombre d'erreurs sur les formules de demande.
2. informe le prestataire sur les modalités et les détails techniques de sa demande (taux de prestations, première semaine payable, etc...)
3. accélère dans certains cas le traitement des demandes

mais il est aussi évident que c'est un piège pour les prestataires qui ont l'intention de profiter au maximum de la loi de l'A.C.. Ici aussi le prestataire s'en remet au hasard, l'attitude et les préjugés de l'appréciateur, donc sa subjectivité, pouvant circonscrire ou renforcer les buts réels et objectifs du Projet Spécial.

Tel pourrait être le slogan du P.S.: "N'est-il pas plus humain de disqualifier un homme qu'un dossier?"

Sans commentaire.

B. Pourquoi mettre l'emphase sur les enquêtes

Le système de l'assurance-chômage est un système policier à sa façon: la majorité des employés est affectée à des tâches

de contrôle et de vérification. Et plus le travail de vérification et de contrôle présente un aspect mécanique et fragmenté, plus la sélection des prestataires est rigide et efficace. Ceci s'explique dans la mesure où la majorité des employés assignés aux différentes tâches n'a aucun contact humain avec les prestataires. Leur travail se réduit à inscrire ou à corriger un chiffre ou un renseignement sur un dossier, changement qui n'affecte en rien leur vie émotionnelle. Mais en fait, que peut-on attendre des employés qui travaillent dans un système où tout est programmé et codifié et où, précisément, l'efficacité même du système est fonction de cette programmation et de cette codification. Car nous sommes bien conscient de la double dimension du problème. Comment humaniser un pareil système? (Nous avons vu que la prise de réclamations en personne n'était qu'une caricature, une humanisation voulue et orientée, bref une tactique). Il n'en reste pas moins que tous ces employés sont indirectement les policiers de l'A.C. Et que dire des enquêteurs dont le rôle défini est de contrôler directement les prestataires.

Mais pourquoi ce contrôle? Pourquoi la C.A.C. a-t-elle élaboré de nouvelles procédures dans l'unique but de limiter les droits déjà acquis des chômeurs? Si l'on considère que la société capitaliste doit, d'une part, assurer aux chômeurs une certaine sécurité matérielle pour protéger l'ordre social établi et, d'autre part, maintenir sur le marché du travail un nombre suffisant d'individus n'ayant d'autre ressource pour subsister que de vendre leur force de travail, alors tout s'éclaire.

Dans une société où le travail est asservi et asservis-

sant, il va de soi que les individus cherchent à profiter au maximum des facilités mises à leur disposition par l'Etat-Providence. Les travailleurs défavorisés ont une tendance non pas naturelle mais sociale à vouloir quitter le marché du travail où prévalent les conditions et les rapports de production capitalistes. Et c'est cet abandon, cette fuite, que les "bourgeois" qualifient de "paresse" innée. La main-d'oeuvre à bon marché, le "cheap labor" dont les conditions de travail sont des plus pénibles (semaine de 45 à 60 h., salaire minimum, sécurité d'emploi inexistante, cadence élevée, répression quotidienne), voit dans les mesures de sécurité sociale mises de l'avant depuis quelques années une possibilité d'échapper, sinon pour toujours du moins temporairement, à l'exploitation et à l'humiliation. Même si ce désir n'est pas formulé en termes de lutte de classe, il n'en est pas moins présent. Les travailleurs exploités n'ont peut-être pas le désir de se retirer comme tel du marché du travail où prévalent les conditions de la production capitaliste (c'est-à-dire ils n'ont pas la conscience) mais ils ont du moins le désir de ne plus travailler pour rien ou encore, de ne plus travailler dans les conditions présentes. Ces travailleurs ressentent quotidiennement à quel point la société capitaliste les opprime, les dégrade, les frustre. Ici, ce que l'on qualifie de paresse est plutôt une forme de courage: celui du désespoir et de l'écoeurement.

Si, d'une part, la société capitaliste doit se protéger en payant les chômeurs, en achetant leur passivité, elle doit aussi, d'autre part, fournir aux entreprises de tous genres et

et de tout qualibre une main-d'oeuvre à bon marché. La société capitaliste canadienne et québécoise se trouve présentement dans ce dilemme. Le danger pour la classe capitaliste est donc que les travailleurs défavorisés "prennent goût" et profitent outre-mesure des lois de l'assurance-chômage et du Bien-Etre social. Qu'arriverait-il si l'ensemble des travailleurs défavorisés refusait de retourner au travail dans les conditions actuelles? Cette forme de guérilla combinée au taux de chômage élevé qui sévit présentement au Canada et plus particulièrement au Québec, entraînerait des problèmes économiques et politiques insolubles pour la société capitaliste. En effet, que feraient les "entrepreneurs" de toute espèce qui comptent sur la main-d'oeuvre à bon marché pour s'assurer des profits considérables? Que ferait le gouvernement pour entretenir cette partie de la population qui refuse de travailler, c'est-à-dire qui refuse de se faire exploiter? Pour l'Etat capitaliste, la seule solution à ce dilemme est de forcer les chômeurs et les assistés sociaux à retourner sur le marché du travail. Comment? En restreignant les droits déjà acquis en ce qui a trait aux lois de l'A.C. et du Bien-Etre social, et en appliquant avec rigidité et intolérance ces mêmes lois.

Voilà pourquoi à l'assurance-chômage le contrôle des demandes de prestations s'effectue maintenant avec rigidité: les fonctionnaires procèdent à des enquêtes systématiques sur les chômeurs dans le but évident de les disqualifier. C'est là une politique de l'Etat capitaliste dont l'application a été confiée aux enquêteurs qui sont, ni plus ni moins, les policiers du sys-

tème. Mais pourquoi exclure ou disqualifier les prestataires?

1. pour mettre fin aux difficultés budgétaires que subit régulièrement la C.A.C.
2. pour fournir aux entreprises une main-d'oeuvre considérable à bon marché.

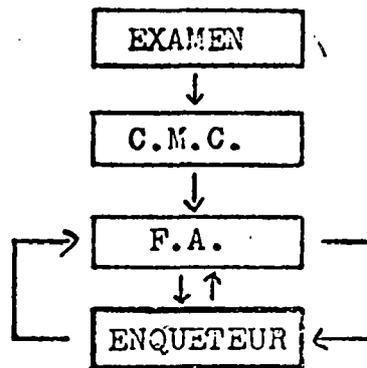
Ici apparaissent avec netteté les liens étroits qui unissent l'Etat et la classe dirigeante capitaliste.

C'est en mettant l'emphase sur le contrôle des prestations que l'on réussit à limiter à leur plus simple expression les droits des chômeurs.

Les modifications

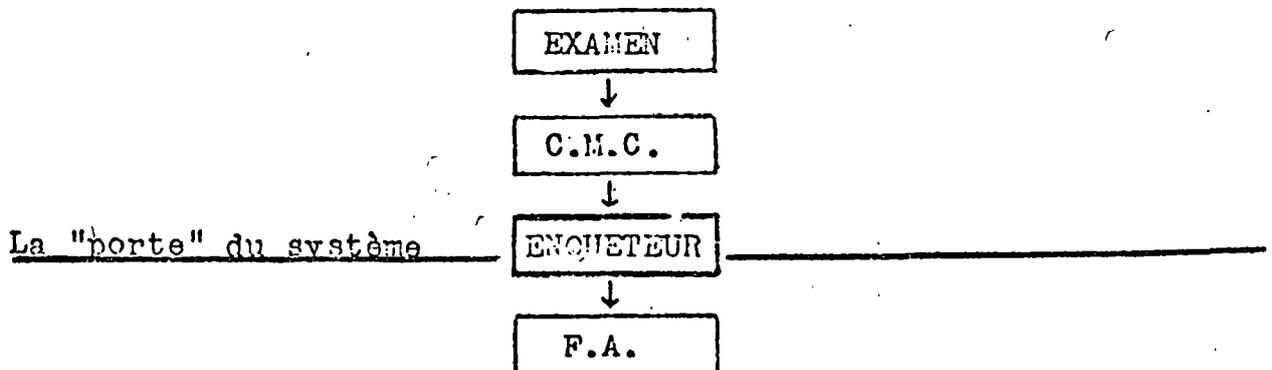
Dernièrement, les journaux ont annoncé que la C.A.C. avait engagé quelque 200 nouveaux enquêteurs pour assurer le contrôle des prestations. Ce chiffre a été démenti par M. Jack Norman, directeur régional de l'exploitation. Selon la version officielle, seulement 40 nouveaux enquêteurs auraient été engagés. Mais il importe peu, pour l'instant, d'entamer une polémique à ce sujet. Qu'il y ait eu 40 ou 200 enquêteurs d'engagés ne changera rien à notre critique du système. Pourquoi? Parce que ce n'est pas tant le nombre des nouveaux enquêteurs qui trahit et dénonce les nouvelles politiques de la C.A.C. mais plutôt les nouvelles tâches assignées aux enquêteurs en place. En effet depuis quelques semaines déjà, la majorité des enquêteurs des bureaux de district est affectée au contrôle des demandes de prestations initiales. Pour employer une image, disons que les enquêteurs se cachent maintenant à la porte du système, porte qui devrait s'ouvrir de plus en plus difficilement.

Au chapitre II, nous avons établi le schéma suivant:



Nous avons dit alors que le pretataire était convoqué chez l'enquêteur après quelques semaines de chômage payées (5 ou 6 sem.). Dans ce cas, le fonctionnaire d'assurance (F.A.) n'attendait pas les résultats de l'enquête pour rendre sa décision. Après l'enquête, c'est-à-dire après quelques semaines, il rendait une nouvelle décision, ou décision subséquente. Que reste-t-il aujourd'hui de cette procédure? Des changements théoriques importants ont été effectués. Le fonctionnaire d'assurance ne rend plus sa décision avant l'enquête et ce simple fait a une très grande importance.

Voici comment se présente maintenant le schéma que nous avons élaboré au chapitre II:



Cette nouvelle procédure a plusieurs conséquences immédiates:

1. elle rend l'accès aux prestations d'A.C. plus difficile.
2. elle considère comme non payable avant l'enquête tous les prestataires référés au contrôle des prestations, leur portant ainsi préjudice (ce qui n'était pas le cas auparavant).
3. elle engendre souvent des retards considérables dans le traitement des demandes. Le système est alourdi par le simple déphasement de cette étape. Les bureaux de district ont beau convoquer les prestataires le plus rapidement possible, cette étape ralentit par elle-même le traitement des demandes, au point où l'on doit parfois revenir à l'ancienne procédure pour "débloquer" le contrôle des prestations et accélérer le traitement des demandes.

Il ne faut pas croire cependant que tous les enquêteurs sont affectés au contrôle des prestations initiales. Plusieurs travaillent sur ce que l'on pourrait appeler les "enquêtes systématiques". Ces enquêtes consistent à vérifier la disponibilité et la motivation au travail d'un type particulier de chômeur. Par exemple, vérifier la disponibilité et la motivation au travail des chômeurs de l'industrie du vêtement; c'est l'ordinateur qui fournit aux enquêteurs la liste de ce type particulier de chômeurs. Présentement, des enquêtes systématiques sont en cours dans plusieurs bureaux de district, car ces enquêtes se font la plupart du temps à l'échelle régionale. D'après les statistiques que nous avons pu recueillir, les enquêtes systématiques sont d'une très grande rentabilité pour la C.A.C.. Entre 40 à 50% des chômeurs visés par ces enquêtes sont exclus du droit aux prestations pour un temps indéfini ou encore, sont tout simplement disqualifiés.

Conseil pratique

Lorsqu'un prestataire est convoqué chez l'enquêteur après quelques semaines de chômage, il doit être en mesure de lui prouver qu'il s'est effectivement cherché du travail par lui-même. Une liste des endroits où le prestataire a fait une demande d'emploi est indispensable. Cette liste doit être réelle car l'enquêteur peut en vérifier l'exactitude en téléphonant aux employeurs. Le prestataire doit être en mesure de prouver:

- I. qu'il est disponible sur le marché du travail
2. qu'il s'est cherché de l'emploi par lui-même (2 demandes d'emploi par semaine sont nécessaires). Il ne suffit plus de s'inscrire à un Centre de la Main-d'oeuvre.

C. Les relations entre la C.A.C., le C.M.C. et les agences de placement privées.

I. Les relations entre la C.A.C. et le C.M.C.

En étudiant les fonctions de Centre de la Main-d'oeuvre ainsi que ses rôles, nous comprendrons mieux les liens qui unissent l'Etat et la classe dirigeante capitaliste.

Nous devons considérer le C.M.C. comme l'agent de liaison entre la classe capitaliste exploitante et la classe des travailleurs exploités. Mais n'est-il pas surprenant que ce lien si vital au système capitaliste soit assuré par l'Etat qui se dit neutre? Ce service que le gouvernement prétend rendre à la population, elle le rend premièrement et avant tout aux entrepreneurs et aux entreprises. Dans la société capitaliste, c'est le

Centre de la Main-d'oeuvre qui a pour "mission" d'alimenter en main-d'oeuvre à bon marché les entreprises capitalistes. Par son action conjuguée avec celle de la classe exploitante, le C.M.C. travaille à perpétuer les rapports de production et de domination capitalistes. En fait, le C.M.C. est plus ou moins à la solde de l'entreprise capitaliste.

Ainsi existent-ils des relations étroites entre l'Assurance-chômage et le Centre de la Main-d'oeuvre. Ces relations sont indispensables si l'on tient compte du fait que la société capitaliste ne peut plus supporter le coût exorbitant du chômage qu'elle engendre, et qu'elle doit forcer les chômeurs à retourner sur le marché du travail. L'A.C. a établi une procédure spéciale pour référer directement les chômeurs au C.M.C. Pour ce faire, elle a à sa disposition la liste des emplois vacants du Centre de la Main-d'oeuvre. Toutefois, dans l'état actuel des choses, cette procédure n'a pas donné les résultats que l'on attendait. Voici par exemple les résultats obtenus au bureau de Laval pour les trois premiers mois pendant lesquels cette procédure a été mise en application:

- 162 chômeurs ont été référés directement au C.M.C. par les représentants de l'A.C.
- 12 chômeurs ne se sont pas présentés au Centre et ont été exclus par le fait même du droit aux prestations pour une période indéfinie.
- 44 des cas référés ont été acceptés par le C.M.C. et se sont présentés chez différents employeurs (ce qui implique que 106 des 150 chômeurs restants ont été mal référés ou référés inutilement par l'A.C.)
- I chômeur s'est effectivement trouvé de l'emploi.

Hey Léon! Trouves-y donc une job
à \$1.75, pour qu'on le coupe
de l'assurance chômage.



C'est sans doute pour cette raison que l'on force maintenant les chômeurs à faire des recherches d'emploi par eux-mêmes!

Comment interpréter ces résultats:

- a) il faut considérer l'inefficacité même des relations établies entre le C.M.C. et l'A.C. (le Centre de la Main-d'oeuvre n'aime pas que l'on empiète sur ses plates-bandes) ainsi que l'inefficacité reconnue du C.M.C.
- b) mais il faut aussi considérer que parmi les 44 chômeurs qui se sont présentés chez les différents employeurs, un bon nombre n'était pas intéressé à travailler. Ces chômeurs ont probablement tout fait pour ne pas être "engagés". Pourquoi? Parce que la majorité des "emplois" offerts par le C.M.C. est sous-rémunérée. Les travailleurs en ont assez de se faire exploiter.

2. Les relations entre la C.A.C. et les agences de placement privées.

L'inefficacité reconnue du C.M.C. a depuis quelques années déjà engendré un phénomène aberrant: celui des agences de placement privées. Ces "monstruosité" du système capitaliste, dont le seul but est de faire des profits en exploitant la force de travail des individus, sont très bien considérées par les dirigeants de la C.A.C.. Non satisfaits d'établir des relations avec le C.M.C. pour forcer les chômeurs à retourner le plus vite possible sur le marché du travail, les fonctionnaires de la Commission en ont également établies avec les principales agences privées. Ceci nous prouve, or de tout doute, que le gouvernement et ses responsables approuvent et entérinent l'exploitation des travailleurs. Car que font les agences de placement privées, si-

non acheter à bas prix la force de travail des individus pour la revendre à un prix supérieur à ceux qui en font la demande. Y a-t-il une forme d'exploitation plus directe, plus évidente? Que conclure, sinon que la société capitaliste conduit toujours à une plus grande exploitation de l'homme par l'homme. Et que dire lorsque le directeur de l'exploitation de la C.A.C., Jack Norman, affirme impérieusement devant ses employés qu'il n'a pas confiance dans le C.M.C. et qu'il préfère de loin les agences privées. Pourquoi cette confiance effrénée dans les agences privées? Le gouvernement a un problème urgent à résoudre: celui du chômage. Et pour le résoudre, il est prêt à faire n'importe quoi, il est prêt à n'importe quel compromis.

D. Le programme d'aide aux prestataires (P.A.P.) (*)

Référons-nous à la Conférence de Parksville (C.B.) tenue en 1972, où M. Joseph Verbruggen, directeur du Programme d'aide aux prestataires, a clairement énoncé les objectifs du programme.

"Le Programme d'aide aux prestataires a pour objet d'aider aux personnes ou à des groupes de personnes

- a) directement, par des renseignements, le counselling, la présentation aux agences appropriées et l'utilisation de recherches
- b) indirectement, par la participation dans l'élaboration et la formulation d'une politique sociale et socio-économique

à surmonter les obstacles sociaux, physiques, psychologiques, économiques ou autres qui les empêchent d'obtenir ou de maintenir

(*). A la C.A.C. on nous dit que ce programme est présentement remis en question sans doute à cause du gaspillage énorme qu'il suscite!

un emploi régulier qui leur donne une satisfaction personnelle". (1)

Ce programme s'attache donc avant tout à rechercher des solutions aux problèmes sous-jacents du chômage:

"C'est donc dire que dans le Programme d'aide aux prestataires, nous chercherons des solutions aux problèmes sous-jacents du chômage, alors que le placement, la recherche proprement dite d'emplois seront du ressort des Centres de Main-d'œuvre et des organismes privés". (2)

Ainsi, en mettant sur pied le Programme d'aide aux prestataires, les responsables de la C.A.C., faute de pouvoir s'attaquer au problème réel qui est le chômage, problème dont les dimensions sont à la fois politique, sociale et économique, ces responsables se sont attaqués uniquement à résoudre les problèmes individuels des chômeurs, accordant plus d'importance aux effets du chômage qu'à sa cause profonde. Pourquoi une telle orientation? Sans doute parce que l'on considère dans ce milieu que la société n'est pas globalement responsable du chômage et que si elle l'est en partie, il existe déjà des organismes et des programmes gouvernementaux susceptibles de résoudre ce problème. Dans cette optique, ce n'est pas la société qui doit être changée, mais l'individu qui doit s'adapter aux structures sociales existantes.

"Les programmes d'ordre social visent à contribuer efficacement à l'adaptation des personnes à la société au sein de laquelle elles vivent. La Commission d'assurance-chômage étant importante en ce qui concerne le milieu

(1) Allocution aux gérants de district, Conférence de Parksville (C.B.), juin 1972, par Joseph Verbruggen. (A remarquer: la piètre qualité de la traduction).

(2) Idem.

de travail des personnes et le monde du travail, il s'en-suit que la fonction sociale de la Commission d'assurance chômage devrait consister à s'occuper de l'adaptation de la personne à son milieu de travail". (3)

Le but réel du Programme d'aide aux prestataires est donc ni plus ni moins d'intégrer les chômeurs aux structures sociales, économiques et politiques de la société capitaliste. La philosophie de base du P.A.P. est déterminée par cette idéologie précise et cette idéologie devient par la suite sous-jacente au programme lui-même. Ce programme, même si là n'est pas son but avoué, ne fait que donner aux prestataires la fausse impression que l'on s'occupe de lui. Mais au-delà de ses problèmes personnels, on ne cherche que la paix sociale, c'est-à-dire les conditions objectives nécessaires au maintien de l'ordre établi.

"Il est devenu de plus en plus évident que certaines personnes dans notre société complexe ont besoin d'aide pour participer activement au marché du travail. Nous nous rendons compte, dans cette même société, que le maintien de l'emploi ne s'effectue pas à coup de volonté seulement, et que le chômage n'équivaut pas à la paresse et à un manque d'effort. Nous en sommes arrivés à réaliser que les personnes qui ont des difficultés à participer au marché du travail peuvent tomber dans le chômage chronique et en subir toute la gamme de difficultés personnelles et familiales et les autres conséquences socio-économiques.

Cependant, nous devons trouver une explication plus profonde du besoin d'aide de certaines personnes si nous voulons éviter de passer pour de bons samaritains dépourvus de sens pratique. Quelles sont ces autres raisons? La société exige des programmes sociaux destinés à aider ses membres moins fortunés. Cette expectative explique la publicité très favorable qu'a reçue le Programme d'aide aux prestataires dans tout le pays. Ces programmes d'aide à l'emploi encouragent le maintien de la paix sociale. Ceci

(3) Dans le manuel de directives remis aux agents d'aide aux prestataires, partie 3.I, Principes fondamentaux, A. Orientation page II.

s'applique à d'autres programmes existants, qu'ils soient de nature à maintenir le revenu ou à un programme d'Initiatives locales ou un programme de Perspectives-Jeunesse Le Programme d'aide aux prestataires tombe en partie dans cette catégorie". (4)

Faut-il en dire plus long sur les intentions manifestes du P.A.P.. Ce programme n'est en fait qu'un instrument d'intégration servant au maintien de la société capitaliste. Ici apparaît clairement la dimension politique et idéologique du travail de l'agent d'aide aux prestataires. A l'A.C., c'est lui qui est appelé à réaliser l'intégration et la paix sociale. N'aurait-il pas mieux valu qu'il demeure "un bon samaritain dépourvu de sens pratique"?

Si le fonctionnaire, comme nous l'avons montré dans le chapitre III de cette brochure, joue au juge sans en avoir ni les moyens ni les capacités, l'agent d'aide aux prestataires pour sa part joue, et c'est bien là le terme, au psychologue social. Mais lui non plus n'a pas les moyens et les capacités d'accomplir un travail efficace et vrai.

Depuis sa création, le Programme d'aide aux prestataires n'a pas donné les résultats escomptés et pour cause. Croire que le problème du chômage peut être atténué en solutionnant les pro-

(4) Joseph Verbruggen, Conférence de Parksville, p. 4

Nous savions depuis longtemps que les programmes d'Initiatives locales et de Perspectives-Jeunesse jouaient le rôle de "soupape d'échappement", mais nous n'avions pas encore eu la chance de nous faire dire par un haut-fonctionnaire du gouvernement qu'effectivement, ces programmes avaient pour but de récupérer les forces vives de la société pour maintenir la paix sociale. C'est fait!

blèmes individuels de chacun des chômeurs, c'est croire en la société capitaliste comme l'on croit en Dieu; c'est croire que le problème du chômage réside principalement dans le chômeur et non dans la société qui le crée. Penser qu'il est possible de diminuer le chômage réel en solutionnant les problèmes individuels et personnels des chômeurs, c'est penser qu'il suffit de "psychoanalyser" un organisme cancéreux pour le guérir, car il faut bien comprendre que ce n'est pas le chômeur qui est malade, mais la société. Le chômage est le cancer de la société capitaliste; les chômeurs n'en sont que les symptômes. Bien sûr, l'agent d'aide aux prestataires a un rôle un tant soit peu positif à jouer en consultant, en orientant et en aidant les chômeurs, mais ce rôle doit être accompli sans prétention, sans fausses illusions. Le plus souvent, l'agent d'aide doit reconnaître et accepter l'inutilité de ses efforts (ce que beaucoup font d'ailleurs). Son travail est d'autant plus positif et réel s'il se limite à renseigner le prestataire sur la situation du marché du travail et, de façon générale, sur les problèmes engendrés par le chômage dans la société capitaliste. On voit très mal comment un agent d'aide peut, en l'espace de quelques minutes (30 à 60 minutes), découvrir, cerner puis solutionner en profondeur les problèmes personnels des chômeurs, problèmes qui ont leur source dans les structures sociales. Encore une fois ce programme, même si là n'est pas son but avoué, ne fait que donner au chômeur la fausse impression que l'on s'occupe de lui. D'ailleurs, pourquoi prétendre que le P.A.P. est un instrument ayant pour tâche de venir en aide aux prestataires si, d'une part, l'a-

CONFESSIOMNAL de l'assurance-chômage : le P.A.P.

Mon fils, nous sommes
nés pour un petit pain!

Que fera le boss
sans toi!

N'oublie pas qu'il vaut mieux
travailler à \$1.70 de l'heure
que de vivre au crochet
de la société!

Mon père je m'accuse
d'avoir abandonné
volontairement
une job de cul!



gent d'aide cherche par tous les moyens à obtenir la confiance du prestataire et si, d'autre part, il est tenu de référer au contrôle des prestations tout chômeur qu'il soupçonne de fraude? Dans ce programme il n'y a que duperie; le conseiller lui-même est dupe de la situation.

Remarques

Il y a quelques semaines à peine, l'agent d'aide ne pouvait pas référer un prestataire chez l'enquêteur, les responsables de la C.A.C. ne voulant pas nuire à la crédibilité du programme. Il s'agissait alors de mettre les chômeurs en confiance.

"Le personnel du P.A.P. dans tout le pays est convaincu que si l'on modifiait les relations actuelles avec le contrôle des prestations, cela pourrait avoir des effets importants sur le caractère confidentiel actuel des renseignements et que cela projetterait dans le public une publicité et une image très négative. Nous proposons que la C.A.C. continue d'expliquer clairement que les entrevues du P.A.P. sont confidentielles". (5)

Cette prise de position date de 1972. Mais depuis que l'Assurance-chômage est la cible préférée du patronat et des biens nantis, et depuis qu'elle est assaillie par des problèmes d'ordre financier et administratif, cette procédure a été révisée. Maintenant, l'agent d'aide aux prestataires peut et doit référer au contrôle des prestations les chômeurs soupçonnés de fraude. Ceci nous montre à quel point les responsables de l'A.C. sont obsédés par les déboires financiers de la Commission. Entre la

(5) Dans le manuel de directives remis aux agents d'aide aux prestataires, Relations avec le contrôle des prestations, page 20.

crédibilité du Programme d'aide aux prestataires et l'équilibre financier de la Commission, ces mêmes responsables ont choisi l'équilibre financier. Quelle a été la réaction des agents d'aide aux prestataires? Mais si la crédibilité de leur programme était déjà non seulement menacée mais presque nulle, ils n'ont pas encore réagi.

Conseil pratique aux chômeurs

Voir dans l'agent d'aide aux prestataires un fonctionnaire qui n'a vraiment aucun moyen efficace pour vous aider et qui, de plus, est susceptible de vous dénoncer au contrôle des prestations.



Y sont tous là
pour nous
aider,
mais tout le
monde
se fait couper
Moi aussi
voilà!

chers chômeurs,
je suis là
pour vous
aider!

Conseiller

enquêteur

ANNEXE I

Aux EMPLOYES de la CAC

Nous savons que vous êtes, comme la majorité des travailleurs québécois, de simples SALARIES soumis aux ordres d'un PATRON autoritaire et exigeant.

On exige de vous une production qui nuit à la qualité de votre travail et vous savez que dans les conditions actuelles il est très difficile, voire même impossible, d'améliorer cette qualité.

QUI EN SOUFFRE?

I. les CHOMEURS

2. VOUS-MEME qui devez constamment surveiller votre production pour ne pas vous retrouver de l'autre côté de la barrière!

Ca marche mal à l'Assurance-chômage et vous en êtes conscients. Ce n'est pas vous que nous accusons, c'est le SYSTEME, cette grosse machine à fabriquer des erreurs, des exclusions et des inadmissibilités.

Cependant, il est urgent que vous preniez conscience que vous êtes directement ou indirectement les POLICIERS de l'A.C.

VOUS TRAVAILLEZ CONTRE LES TRAVAILLEURS

(contre vous-même)

Et qu'obtenez-vous en retour?

a) la sécurité d'emploi?

NON. Plus de 60% des employés de la C.A.C. sont des occasionnels.

b) le droit de participation?

NON. Vous ne participez à aucune décision.

c) de gros salaires?

Peut-être, mais est-ce suffisant?

A BIEN Y PENSER LES POLICIERS SONT TOUJOURS BIEN PAYES!

POURQUOI?

A VOUS DE REpondre!

Parce que vous êtes des travailleurs exploités sans aucun pouvoir de décision sur votre travail et votre avenir, nous attendons de vous votre approbation et votre collaboration.

ANNEXE II

AMENDEMENTS, RECOMMANDATIONS ET ADDITIONS PROPOSES PAR LES
ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POPULAIRES.

A. AMENDEMENTS

- I. Nous demandons que l'article I60 (I) de la réglementation soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Un prestataire qui, conformément à l'alinéa 25 b) de la loi, allègue qu'il est incapable de travailler par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine, doit fournir aux frais de la Commission un certificat établi par un médecin ou une autre personne compétente aux yeux de la Commission, donnant tout renseignement que la Commission peut exiger au sujet de la nature de la maladie, de la blessure ou de la mise en quarantaine, de la durée probable de l'incapacité et de toute autre circonstance s'y rapportant.

- I. a) Nous demandons que l'article I60 (4) soit abrogé.

2. Nous demandons que l'article 23 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Un prestataire est admissible aux prestations immédiatement après l'ouverture d'une période initiale de prestations.

Par conséquent, tous les articles concernant le délai de carence sont abrogés. Reg. I57 et autres.

3. Nous demandons que l'article 23 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lorsqu'un prestataire est exclus du bénéfice des prestations, il l'est pour une période variant de 1 à 2 semaines qui suivent le début de sa période de prestations...

4. Nous demandons que l'article Reg. I50 paragraphe I alinéa b) soit abrogé. "Antidate".

5. Nous demandons que l'article 48 paragraphe I soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les prestations ne peuvent être cédées, grevées de privilèges, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Cependant la Commission peut récupérer un trop-perçu versé aux prestataires en prenant des arrangements avec les prestataires sur les modalités de paiement.

Il va de soi que cet article ne serait pas applicable dans les cas où le trop-perçu est dû à une ou à plusieurs erreurs de la Commission.

6. Nous demandons que l'article 40 (3) soit abrogé. "Délai raisonnable 5%".

7. Nous demandons que l'article 171 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lorsque les prestations sont payables à un débile mental, à un invalide ou à une autre personne au moment de son décès, la Commission doit verser la totalité de ces prestations à toute personne qui devrait les recevoir.

8. Nous demandons qu'à l'article 180 Reg. soit ajouté ce qui suit:

(7) L'audience devant un Conseil Arbitral doit être effectuée dans les quinze jours qui suivent la demande d'audience devant ce même Conseil Arbitral.

B. RECOMMANDATIONS

- I. Que les représentants des organismes populaires aient droit de siéger aux Conseils Arbitraux même s'ils ont déjà été représentants de prestataires ou d'employeurs.

2. Que ces représentants reçoivent une formation adéquate de la part de la CAC afin de siéger sur le dit Conseil.
 3. Que la Commission permette aux organismes populaires dûment reconnus l'accès à tous renseignements écrits ou verbaux obtenus des prestataires par la Commission.
 4. Que la Commission double ou triple les lignes téléphoniques qui desservent la population.
 5. Que les bureaux du Nord de Montréal, Crémazie et Clark, soient réunis pour une meilleure efficacité.
 6. Que la Commission instaure un programme de vulgarisation de la loi par un audio-visuel. Et que cet audio-visuel, en plus d'être disponible aux organismes populaires, soit présenté dans les différents bureaux de la CAC.
 7. Que la Commission inclue dans les renseignements qu'elle donne aux prestataires un aide-mémoire (réglette) afin que le prestataire puisse facilement compter le nombre de prestations qu'il a reçues ou qui lui sont dûes. Cette réglette permettrait également aux prestataires de suivre les semaines pour lesquelles il aurait rempli les cartes mécanographiques.
 8. Nous demandons au gouvernement d'instaurer un programme pour inciter davantage les employeurs à recourir aux services du Centre de la Main-d'oeuvre. Pour être plus efficace, nous suggérons au Centre de la Main-d'oeuvre d'exercer le monopole de la publication des offres d'emploi.
 9. Nous demandons que toute somme trop-perçue résultant d'une erreur de la CAC soit immédiatement défalquée.
 10. Nous demandons que la CAC paie des intérêts de 10% sur la totalité des montants dûs depuis plus de six (6) semaines.
- II. Nous demandons à la CAC d'instaurer un meilleur service pour les individus de nationalité étrangère.

C. ADDITIONS

1. Que l'employeur ait l'obligation de remettre avant ou au même jour que l'employé quitte son emploi, le certificat de cessation d'emploi. Ceci sous peine de \$ 30. d'amende par jour de retard et ce, à compter de la date à laquelle l'employé a effectivement quitté son travail.

 2. Lorsque le prestataire est éligible aux prestations d'assurance-chômage ainsi qu'aux cours de formation professionnelle, le montant qui lui est dû doit lui être versé uniquement par la CAC.

A cette fin, il revient à la CAC de s'enquérir auprès du Centre de la Main d'oeuvre des dates du début et de la fin des cours.

 3. Lorsqu'il est prouvé, par entente verbale, que la CAC doit 4 prestations ou plus au prestataire, celui-ci se trouve immédiatement libéré de toute procédure de saisie sur ses biens immobiliers ou autres biens qui lui sont propres.

 4. Toute pénalité qui ne peut être recouvrée plus de 12 mois après la date à laquelle l'obligation est née, doit être défalquée.
-

Pouvez-vous
toucher les prestations
lorsque vous êtes
malade, enceinte
ou à la retraite?

Connaissez-vous
les organismes
populaires
qui défendent vos
droits?

TR
7-74 X1
CHACUN 12
125

Connaissez-vous
les tactiques
des enquêteurs?

TEXTE: Richard Panthier

DESSIN: Louise Baron

COLLABORATEURS:

Monique Brunel
Albert Bellemare

\$1.25

